



DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – CLASSEMENT DE PARCELLES COMMUNALES DU DOMAINE PRIVÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur : Jacques FORTOUL

Considérant qu'aux termes de l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques : « sous réserve de dispositions législatives spéciales le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ; qu'aux termes de l'article L.2111-2 du même code : « font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Ils font donc partie du domaine public et conformément à l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».



Selon l'article L. 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière, « le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que les différentes parcelles inscrites ci-dessous sont déjà destinées à l'usage du public,

Considérant que les parcelles en nature de « Plan d'eau » ont vocation à intégrer le domaine public communal ;

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	NUMÉRO	SUPERFICIE EN M ²	ADRESSE
B	832	24910 m ²	219 ROUTE DE RESTEFOND LA BONETTE
B	553	34483 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	814	24093 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	40	2220 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	35	2380 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	22	2110 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	13	10610 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	23	3120 m ²	ADROIT DE GUEINIER
B	21	8350 m ²	ADROIT DE GUEINIER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lesdites parcelles appartenant au domaine privé de la commune sont d'ores et déjà affectées à l'usage du public ou à un service public. En effet, ces parcelles sont déjà ouvertes à la circulation publique et des aménagements tels que le lac du plan d'eau, le restaurant du lac ont été réalisés déjà depuis plusieurs années. Ce site qui est accessible au tout public a pour objectif d'offrir aux habitants et aux touristes un cadre de vie favorisant le bien-être et la possibilité de se ressourcer dans un cadre de nature.

Dès lors, il convient de régulariser une situation de fait, Monsieur le Maire présente un dossier, destiné à l'information de ses membres. Ce dossier comprend une notice explicative du projet, l'identification des parcelles concernées ainsi que leurs caractéristiques physiques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prononcer le classement des parcelles telles que mentionnées ci-dessus, correspondant à ce parc de loisirs « Plan d'eau » dans le domaine public communal et d'approuver son intégration au domaine public communal, qui sera régis par le règlement des parcs et jardins en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le classement des parcelles susmentionnées dans le tableau ci-dessus situées dans la zone loisirs SIGURET et matérialisées sur le plan ci-annexé dans le domaine public communal ;



APPROUVE l'intégration desdites parcelles listées ci-dessus dans le domaine public communal telles que matérialisées sur le plan annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DIT qu'une copie du dossier sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 004-210400966-20230215-2023_002-DE



ANNEXE N° 1



**PROJET DE CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN
VUE DE L'ATTRIBUTION PAR LA COMMUNE DE JAUSIERS D'UN DROIT
D'EXPLOITATION DE DIVERS EMPLACEMENTS ET/OU D'UN BAR RESTAURANT
SITUÉ AU PLAN D'EAU PARC DE LOISIRS SIGURET**



**COMMUNE DE JAUSIERS
(04850)**

APPEL A PROJETS

Règlement de la consultation dont certaines dispositions viendront compléter certaines dispositions de la convention d'occupation du domaine public

RÉGLEMENT DE CONSULTATION

Date Limite de dépôts des plis : Le jeudi 23 mars 2023 à 12h00

(Les dossiers parvenant après la date limite de dépôt ne seront pas examinés)

Commune de JAUSIERS, personne responsable : Monsieur le Maire de JAUSIERS Square
Séola Arnaud 14, Avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS

Tel : 04-92-81-06-16- mail : urbanisme@jausiers.fr

Sommaire

Article 1 : Objet de la consultation	3
Article 2 : Objectifs	3
Article 3 : Durée de l'exploitation	4
Article 4 : Procédure	4
Article 5 : Contenu du dossier de Consultation (DCE) et accès au DCE.....	5
Article 6 : Redevance	5
Article 7 : Modalités d'exploitation... ..	5
Article 8 : Caractère personnel de l'autorisation	7
Article 9 : Droit applicable	7
Article 10 : Forme juridique des groupements	7
Article 11 : Contenu du dossier de candidature et d'offre	7
Article 12 : Renseignements complémentaires	9
Article 13 : Modalités de remise des offres	9
Article 14 : Durée de validité des offres	10
Article 15 : Calendrier de la procédure	10
Article 16 : Critères de choix de l'attributaire	10

Préambule

Chaque été, le plan d'eau de Jausiers fait figure de point central dans la vie de la commune à l'ouverture de la baignade. Le site accueille également bon nombre d'activités sportives, au long de la période estivale. Dans ce contexte, La commune de JAUSIERS souhaite maintenir l'attractivité du site « le plan d'eau » ainsi que la qualité de l'accueil de ses visiteurs tout en valorisant son patrimoine avec l'exploitation de divers emplacements et/ou d'un Bar Restaurant.

ARTICLE 1 : Objet de de la consultation

La Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, organise une publicité et une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution de l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation économique de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant et des espaces extérieurs dans le site du parc de loisirs Siguret.

Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public ou de service, ni d'une concession de travaux.

Pour des raisons de sécurité, durant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'accès du parc de loisirs Siguret est payant, un espace est dédié à la baignade surveillée de 10h à 19h. Du 1^{er} septembre au 30 juin et en dehors des horaires de la baignade surveillée, le site est accessible au public gratuitement.

Les candidats proposeront un projet d'exploitation conforme à ces usages.

Propriétaire :

Commune de Jausiers, Square Séola Arnaud, 14, Avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS

Tel : 04-92-81-06-16

Courriel : urbanisme@jausiers.fr

Adresse internet : <https://www.ville-jausiers.fr/>

La présente consultation relève de l'article **L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**. La Commune de JAUSIERS, organise librement une procédure de consultation avec une publicité adéquate afin d'assurer du respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence.

1-1 Description succincte du site

Le domaine objet de la présente consultation se trouve dans l'enceinte du parc de loisirs de Siguret, situé au Plan d'eau. Les zones ci-dessous mentionnées et le parc de loisirs Siguret sont délimités conformément au plan figurant en **annexe I** du présent règlement.

Domaine public concerné : Les exploitations propriétés de la commune de JAUSIERS, sont situées dans l'enceinte du Parc de Loisirs Siguret, Plan d'eau 04850 JAUSIERS telles que définies ci-dessous :

Numéro de lots	Activité	Surface d'occupation bâtie	Numéro de la parcelle sur le plan de la zone	Surface d'occupation non bâtie en m ²
Lot n°1 (Zone bleue)	Bar Restaurant	Le bar cuisine d'une superficie d'environ 48 m ² est équipé d'un bar avec comptoir, d'une salle de restauration d'environ 65 m ² , d'une	Section B N° 553	Le local d'une superficie totale d'environ 158 m ² de surface de plancher est doté d'une terrasse en bois ouverte

		cuisine partiellement équipée comprenant une plonge, d'un local technique de 45 m ² , d'une douche, toilette et vestiaires destinés aux personnels (cf. inventaire Annexe n° 2) Des toilettes préfabriquées situées à proximité du Bar restaurant sont mises à disposition des clients.		attendant d'une superficie d'environ 105 m ² , et d'une terrasse extérieure couverte d'environ 45 m ² avec vue sur le lac. Ainsi que d'une mise à disposition en herbe attendue à la terrasse existante d'une superficie d'environ 100 m ²
Lot n°2 (Zone verte)	Emplacement pour activités parc aventure (Type accrobranche...)	/	Section B N° 832	L'emplacement est composé d'un espace naturel et boisé de 2200 m ²
Lot n°3 (Zone jaune)	Emplacement pour activités nautiques (Type Wake...)	/	Section B N° 553	L'emplacement est composé d'un espace aquatique d'environ 8 600 m ²
Lot 4 (zone orange)	Emplacement pour activités nautiques non motorisées (Type paddle, canoé ...)	L'usage de l'emplacement n'est pas exclusif mais sera partagé avec les usagers du plan d'eau.	Section B N° 553	L'emplacement est composé d'un espace aquatique de 8 000 m ²
Lot n°5 (Zone rouge)	Emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable...)	/	Section B N° 553 et n°832	L'emplacement est composé d'un espace naturel et boisé de 1400 m ²

L'objectif recherché est de mettre à la disposition des emplacements et/ou un bar restaurant avec espace extérieur pour la période saisonnière d'avril à octobre de chaque année, à savoir du 1er avril 2023 au 30 octobre 2028.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'appel à candidature vise à :

- ✚ Donner aux candidats intéressés les informations et directives nécessaires pour leur permettre de préparer et présenter leur dossier d'offre ;
- ✚ Indiquer aux candidats intéressés les éléments qu'ils doivent inclure dans leur offre ;
- ✚ Préciser les critères d'évaluation qui seront utilisés pour le choix de l'attributaire.

La commune de JAUSIERS se réserve le droit d'introduire tout complément ou modification qu'elle jugera nécessaire.

Les éventuels compléments ou modifications du règlement de consultation, effectués par la commune de JAUSIERS, seront portés à la connaissance des candidats au plus tard **8 jours** avant la date limite de remise des offres, cette date pouvant être reportée, le cas échéant, pour permettre aux candidats de tenir compte des compléments ou modifications apportés. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié ou complété sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Aucune variante n'est autorisée.

Il est ici précisé qu'une visite obligatoire sera organisée avec tous les candidats intéressés.

1) Visite du site par les candidats

Les candidats au présent appel à projets ont l'obligation d'effectuer une visite sur le site.

Visite obligatoire des lieux :

La commune de Jausiers organisera une visite des lieux. Cette visite est obligatoire. Ainsi, les candidats seront réputés avoir une parfaite connaissance des lieux et installations.

Le procès-verbal devra figurer dans le dossier de candidature du candidat à la remise de son offre.

La visite des installations aura lieu le **06 mars 2023** à 14h00 avec Monsieur Michel FORTOUL, adjoint au Maire, le candidat doit contacter la mairie par téléphone ou mail :

Mail : contact@jausiers.fr

Tel : 04-92-81-06-16

Chaque candidat devra remplir et signer une attestation de visite du site et la joindre à son offre (Annexe III).

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'EXPLOITATION

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du CGPPP, l'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

La commune de JAUSIERS souhaite mettre en place ces offres sur la période estivale de chaque année. La durée envisagée pour les futures conventions d'occupation temporaire du domaine public, sous réserves d'ajustements possibles en cours de la procédure, est fixée comme ci-dessous :

Numéro de lots	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur par lot et durée de l'autorisation autorisée
Lot n°1 (Zone bleue) Exploitation du Bar-Restaurant	5 ans A compter du 1 ^{er} avril 2023
Lot n°2 (Zone verte) Emplacement pour activités parc aventure (Type accrobranche...)	5 ans A compter du 1 ^{er} avril 2023

<p align="center">Lot n°3 (Zone jaune) Emplacement pour activités nautiques (Type wake...)</p>	<p align="center">5 ans A compter du 1^{er} avril 2023</p>
<p align="center">Lot n° 4 (Zone orange) Emplacement pour activités nautiques non motorisées Location d'embarcations non motorisées (Type Karts, paddle, canoé ...)</p>	<p align="center">5 ans A compter du 1^{er} avril 2023</p>
<p align="center">Lot n°5 (Zone rouge) Emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable...)</p>	<p align="center">5 ans A compter du 1^{er} avril 2023</p>

ARTICLE 4 : PROCÉDURE

La présente consultation portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public est organisée conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques sous la forme d'une **procédure ouverte avec possibilité de négociation**.

Conséquemment, un avis d'appel public à la concurrence est lancé garantissant les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Les étapes de la consultation sont les suivantes :

- 1°) Avis de publicité
- 2°) Retrait du dossier de consultation par les candidats intéressés ;
- 3°) Réception des candidatures et des offres ;
- 4°) Ouverture des plis contenant les candidatures et les offres et analyse de celles-ci ;
- 5°) A l'issue de la date limite de cette consultation et après ouverture des candidatures et des offres, une analyse motivée et circonstanciée de ces dernières sera réalisée conformément aux critères de sélection définis (cf ci-dessous article 16) ;

Après examen des offres, des négociations pourront être engagées dans des strictes conditions d'égalité, avec les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Les candidats pourront être invités par la commune de JAUSIERS à préciser, compléter ou modifier leur offre, dans le cadre des négociations, sans pour autant qu'il soit porté de modifications substantielles au cahier des charges.

La commune de JAUSIERS se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le contrat sur la base des offres initiales, sans négociation.

En cas de remise d'une nouvelle offre, le délai de validité de cette dernière sera de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise de cette proposition.

- 6°) A la suite l'analyse des offres, attribution de la convention au candidat retenu.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) ET ACCÈS AU DCE :

Le dossier de la consultation contient les pièces suivantes :

- Avis de publicité
- Règlement de la consultation (R.C)
- L'attestation de candidature
- Projet de convention d'occupation du domaine public et ses annexes

Conditions de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation peut être obtenu selon les modalités suivantes :

- ✚ Téléchargeable depuis le site internet de la commune de Jausiers
<https://www.ville-jausiers.fr/>;
- ✚ En main propre à la mairie, **Square Séola Arnaud 14, avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS :**

**Lundi-mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00
et 13h30 à 16h30 et le mardi et jeudi de 8h00 à 12h00.**

- ✚ Par voie électronique, à l'adresse mail : urbanisme@jausiers.fr

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1, L2125-3 et L. 2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'occupant du domaine public devra payer une redevance dont le montant sera fixé en tenant compte des avantages de toutes natures procurés par l'autorisation.

La redevance annuelle de mise à disposition des locaux est consentie et acceptée moyennant le paiement décomposé comme suit :

Chaque année la redevance sera payée en 4 échéances :

- ✚ - fin juin (10 %),
- ✚ - fin juillet (40 %),
- ✚ - fin août (40 %)
- ✚ - et fin septembre (10 %).

Le premier versement aura lieu en **juin 2023**.

Ce montant fera l'objet d'un titre de recette annuel et sera payable auprès de monsieur le Trésorier Principal Municipal, 2 Bis Av. Ernest Pellotier, 04400 Barcelonnette.

Ce montant correspond à l'occupation d'une période complète (de début avril à fin octobre).

Numéro de lots	Montant de la redevance forfaitaire HT Annuelle hors charges
----------------	--

Lot n°1 (zone bleue) Exploitation du Bar-Restaurant	7 000,00 € (Sept mille euros)
Lot n°2 (Zone verte) Emplacement pour activités parc aventure (Type accrobranche...)	2 400,00 € (Deux-mille-quatre-cent euros)
Lot n°3 (Zone jaune) Emplacement pour activités nautiques (Type wake...)	1700,00 € (Mille-sept-cent euros)
Lot n° 4 (Zone orange) Emplacement pour activités nautiques non motorisées Location d'embarcations non motorisées (Type Karts, paddle, canoé ...)	1000,00 € (Mille euros)
Lot n°5 (Zone rouge) Emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable...)	1 500,00 € (Mille-cinq-cent euros)

Charges

L'occupant devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à l'occupation et l'exploitation de leur emplacement et/ou du bar restaurant (électricité, eau, ordures ménagères, téléphone...). Les abonnements seront souscrits par le preneur dès la signature du bail des différents organismes concernés.

Tous les impôts pesant sur l'établissement et son exploitation seront à sa charge

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'activité d'exploitation des emplacements et/ou du bar restaurant est totalement privée, aux risques et sous la pleine et entière responsabilité de l'occupant.

L'activité est soumise au strict respect des législations en vigueur notamment la législation réglementant le secteur d'activité concerné et la législation sociale et fiscale.

L'attributaire devra en outre se conformer à toutes injonctions qui pourront lui être faites par toute autorité administrative, en ce qui concerne la sécurité et la police.

La convention aura la nature d'une convention d'occupation du domaine public et ne pourra ainsi avoir la nature d'un bail commercial.

7.1.1 Activité et destination des lieux

Lot n° 1 (Zone bleue) : Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac ».

L'occupant devra être en mesure d'assurer un service de bar restauration 7 jours /7jours de 10h00 à 20h00 durant la saison estivale.

La mise à disposition du Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » est une offre bar proposant diverses boissons et offre Restauration à consommer sur place et/ou à emporter.

La commune de JAUSIERS sera soucieuse des produits proposés et de leur provenance ainsi que de la démarche écoresponsable de l'exposant. Il sera également demandé une offre raisonnable en termes de prix de vente.

Une partie du mobilier est fourni par la commune (cf. inventaire annexe 2)

Le candidat devra respecter les mesures sanitaires et de sécurité conformément à la réglementaire en vigueur.

Le projet proposé par le candidat devra être conforme à l'usage de bar-restaurant. Il devra y être exercé une activité de restauration, ouverte à tous publics. L'établissement devra offrir une cuisine variée et de qualité et s'assurer, par son cadre, son accueil, son service et sa gamme de prix, de son adaptation au site environnant. Une ouverture quotidienne pendant la saison allant du 1^{er} avril au 30 octobre sera privilégiée.

L'établissement ne pourra pas relever de la catégorie des établissements à vocation nocturne. Les candidats sont libres de définir la nature des prestations commerciales destinées à la clientèle et les modalités tarifaires qui s'y attachent.

Il sera tenu de se conformer aux instructions et consignes régissant les locaux professionnels et les établissements recevant du public.

Licence IV : La Commune de Jausiers met à disposition de l'occupant une licence IV qui reste propriété de la collectivité.

L'établissement ne pourra pas relever de la catégorie des établissements à vocation nocturne. Les charges inhérentes à l'exploitation de la licence IV mise à disposition par la commune sont à la charge du preneur pour la durée de la convention.

Portail service livraisons : L'occupant s'engage à gérer la fermeture du portail du service livraisons fermé à clé de 10H00 à 18H00. Pendant la période d'accès payant au parc de loisirs Siguret aucune entrée à la clientèle ne doit se faire par ce portail.

L'accès en véhicule à l'exploitation se feront par la voie extérieure se trouvant derrière le bâtiment avant 10 H 00.

L'accès à l'espace d'exploitation (uniquement pour les livraisons) se fait par le portillon se trouvant derrière le bâtiment.

Parking : Un parking situé sur l'arrière du bâtiment de restauration est mis à disposition de l'occupant et de son personnel uniquement. En aucun, ce parking ne devra être utilisé par sa clientèle.

Lot n° 2 (Zone verte) : Un emplacement pour des activités parc aventure (Type accrobranche...).

L'activité devra être 100% sécurisée. L'activité devra être adaptée pour tous les âges.

Le candidat aura l'obligation de respecter les règles et les mesures de sécurité en vigueur pour sécuriser le parc. Les installations devront respecter les normes qui précisent les modes de conception, de construction, de contrôle et de maintenance des parcours ainsi que des

exigences d'exploitation permettant de garantir un niveau approprié de sécurité et d'entretien.

L'utilisation du portillon sera exclusivement réservée à l'exploitant et à la livraison. Il est strictement interdit à la clientèle pour accéder au site.

Lot n° 3 (Zone jaune) : Un emplacement pour des activités nautiques (Type Wake...).

Pour des raisons de sécurité, les installations devront faire l'objet d'un contrôle et d'une maintenance adaptés.

Chaque discipline devra respecter des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres en fonction des publics et des lieux de pratique.

Les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature devront être respectées.

Le candidat devra s'assurer des modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises.

Lot n° 4 (Zone orange) : Un emplacement pour des activités nautiques non motorisées (Type paddle, canoé, ...).

Le candidat qui souhaite organiser la pratique du canoë, du kayak ... ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie devra présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du sport.

L'usage de l'emplacement n'est pas exclusif mais sera partagé avec les usagers du plan d'eau. Concernant l'activité de véhicules à roues non motorisés est autorisée sur le périmètre de la nappe d'eau.

Lot n° 5 (Zone rouge) : Un emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable, kart...).

L'ensemble des équipements de loisirs et matériels devront respecter les normes Française et Européennes en vigueur. Ils devront être contrôlés et faire l'objet d'une maintenance annuelle.

Les installations devront être adaptées à tous âges.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Le candidat retenu sollicitera une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public non constitutive de droits réels, pour la durée contractualisée, conformément aux dispositions des articles L2122-1 à L2122-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée Intuitu personae, à titre personnel, toute cession au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité publique compétente.

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT RETENU

Le candidat retenu est choisi sur les bases du dossier technique. Il s'engage au respect des conditions qu'il a présentées. Une lettre d'engagement à laquelle sera annexée le dossier technique sera régularisée par le candidat retenu (annexe 4). Le non-respect des engagements du candidat peut être constitutif d'une faute entraînant la rupture de la convention d'occupation temporaire précaire.

Le titulaire sera le garant de l'activité et devra élaborer un produit respectant l'identité des lieux et l'aspect familial du parc de loisirs Siguret.

ARTICLE 9 : NATURE DE LA CONVENTION

L'autorisation sera accordée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 10 : FORME JURIDIQUE DES GROUPEMENTS

En cas de groupement d'entreprises, la forme juridique que devra revêtir le groupement reste à la libre appréciation des candidats.

ARTICLE 11 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE L'OFFRE.

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original d'un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Pièces de la candidature

📌 Lot n° 1- (Zone bleue) : Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac ».

Les candidats devront justifier de leur capacité professionnelle, technique et financière.

A cette fin, ils produiront :

- Une lettre de candidature, par laquelle le candidat précise notamment son identité et ses coordonnées (DC1 dans sa dernière version, disponible sur le site <http://www.minefi.gouv.fr>)
- Une présentation générale du candidat mentionnant son expérience dans le domaine de l'exploitation d'un bar restaurant et/ou glacier et/ou crêperie et/ou traiteur et ses références détaillées éventuelles, titres, qualifications, diplômes dans le domaine objet de la consultation ; ainsi que l'attestation de suivi de stage d'autorisation d'exploiter une licence
- Un extrait K bis ou tout document équivalent, datant de moins de 3 mois, établissant les pouvoirs de la personne habilitée à représenter le candidat, ou le cas échéant, le groupement de candidat ;

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne se trouve pas en redressement ou liquidation judiciaire ou procédure équivalente pour les candidats non établis en France.
- Déclaration relative au chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère la présente consultation, au cours des trois derniers exercices disponibles (DC2 dans sa dernière version, disponible sur le site <http://www.minefi.gouv.fr>, qui devra être renseigné dans toutes ces rubriques) ;
- Les bilans et comptes de résultats (ou tout document équivalent) certifiés sur les trois dernières années ;
- Une description des moyens techniques du candidat (effectifs, qualification des personnels, moyens matériels et humains...)
- Attestation bancaire de capacité financière, d'accord de financement ;
- Attestations justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Listes des principales autorisations d'occupation du domaine public (ou concessions de service ou marchés publics), exploitées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

En cas de groupement d'entreprises candidates, chaque membre du groupement doit produire les documents exigés ci-dessus.

La commune de JAUSIERS se réserve la possibilité, si elle constate que certains documents ou renseignements exigés ci-dessus sont absents ou incomplets, de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de complément.

1-Pièces obligatoires de l'offre à fournir par le candidat dossier technique pour

Lot n° 1 – (Zone bleue) : Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac »:

Les candidats devront fournir une offre qui contiendra au minimum un projet complet prestations de qualité. Ce document devra au minimum mentionner :

- ✚ **Les caractéristiques des prestations proposées (menus, origine des produits, types de public visés, qualité et hygiène du service, type de vaisselle et accessoires utilisés)**

Concernant la restauration bar, le candidat devra proposer, dans la mesure du possible, des produits de qualité, régionaux et fait maison.

Par ailleurs, la commune interdit l'usage de plastiques non recyclables, notamment pour la vaisselle et les accessoires utilisés (ex : paille...).

- ✚ **La grille tarifaire des produits proposés devra être accessible au plus grand nombre**
- ✚ **Les moyens humains composant l'équipe et leur qualification ; précisant notamment la détention d'un diplôme en hygiène alimentaire pour au moins une personne**
- ✚ **Toutes informations utiles concernant l'exploitation du bar restaurant**

- ✚ Le détail des jours et horaires d'ouverture envisagé, en conformité avec l'arrêté préfectoral du, relatif à la Police des débits de boissons dans le Département des Alpes de Haute Provence
- ✚ Le mobilier, les équipements dédiés à la préparation et la transformation des denrées alimentaires, et la décoration qui devront faire l'objet d'une validation par la commune et s'intégrer harmonieusement dans le site toute en respectant les normes de sécurité.
- ✚ Un engagement écrit de respecter la réglementation en matière de lutte contre le bruit de voisinage (Codes de la Santé Publique et de l'Environnement) ; toute diffusion de musique amplifiée devra être précédée de la réalisation d'une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS) et de la mise en place si nécessaire d'un limiteur de pression acoustique (ou la diffusion de musique amplifiée sera interdite)

✚ Pièces de la candidature

✚ Pour le Lot n° 2 (Zone verte) ; Lot n° 3 (Zone jaune) ; Lot n°4 (Zone orange) et Lot n° 5 (Zone rouge) :

Les candidats devront justifier de leur capacité professionnelle, technique et financière.

A cette fin, ils produiront :

- Une lettre de candidature, par laquelle le candidat précise notamment son identité et ses coordonnées (DC1 dans sa dernière version, disponible sur le site <http://www.minefi.gouv.fr>)
- Capacité technique et professionnelle :
 - Présentation générale de l'entité candidate (adresse, siège social, extrait K-bis de moins de 3 mois, capital social etc.) ;
 - Moyens matériels et humains ;
 - Titres, qualifications, diplômes dans le domaine objet de la consultation ;
 - Références dans le domaine objet de la convention ;
- Capacité économique et financière :
 - Chiffres d'affaires moyen réalisé dans le domaine objet de la mise en concurrence sur les trois dernières années, **si déjà exercé** ;
- Attestations justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales, **si déjà exercé** ;

En cas de groupement d'entreprises candidates, chaque membre du groupement doit produire les documents exigés ci-dessus.

La commune de JAUSIERS se réserve la possibilité, si elle constate que certains documents ou renseignements exigés ci-dessus sont absents ou incomplets, de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de complément.

2- Pièces obligatoires de l'offre à fournir par le candidat dossier technique pour

Les candidats devront fournir une offre qui contiendra au minimum un projet complet prestations de qualité. Ce document devra au minimum mentionner :

✚ Pour le Lot n° 2 (Zone verte) ; Lot n° 3 (Zone jaune) ; Lot n°4 (Zone orange) et Lot n° 5 (Zone rouge) :

- ✚ Grille tarifaire,
- ✚ Nature des prestations proposées,
- ✚ Périodes et horaires d'ouverture,
- ✚ Plan de commercialisation et de communication annuel,
- ✚ Descriptif technique des matériels proposés à la location
- ✚ Protocole de sécurité et entretien
- ✚ En cas de fixation d'installation sur les arbres le bénéficiaire devra fournir un diagnostic phytosanitaire (reconductible chaque année)

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Le candidat peut fournir tout document qu'il juge utile à l'appréciation et à la compréhension de sa prestation.

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui lui sera nécessaire au cours de son étude, le candidat devra adresser une demande écrite au plus tôt 12 jours avant la limite de remise des offres le 23 mars 2023 à 12h00.

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les candidats au plus tard 8 jours avant la date limite de réception mentionné à l'article 15. Pour l'appréciation du délai ci-dessus indiqué, la date à prendre en considération est celle de l'expédition.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

- ✚ Transmission sous support papier (ou support physique électronique)

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté, le cachet de la poste fera foi portant les mentions.

Offre pour :
CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
Exploitation du Bar Restaurant « Chalet du Lac » au plan d'eau
NE PAS OUVRIR

Tout dossier réceptionné au-delà des dates prescrites ci-dessus sera considéré comme nul et non avenu.

Les candidats devront inscrire sur l'enveloppe, les pièces de candidature et l'offre définies dans le présent document (article 11) et devra être remis contre récépissé (**Lundi-mercredi et**

vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 Et le mardi et jeudi de 8h00 à 12h00) ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Mairie de Jausiers
Square Séola Arnaud
14, avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS**

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée ou selon un mode de transmission non autorisé, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

Ou soit

✉ Sous format dématérialisé à l'adresse mail suivante : urbanisme@Jausiers.fr

ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Un mois à compter de la date de remise des offres.

ARTICLE 15 : CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Le calendrier est le suivant :

- Date limite de remise des offres : **le 23 mars 2023 à 12h00**

- Date objectif pour l'attribution de la Convention : au plus tard le **1^{er} avril 2023**

Après la date limite de remise des offres, le candidat doit se tenir prêt et disponible pour les éventuelles réunions de présentation et de clarification de son offre.

La commune de JAUSIERS se réserve le droit de demander, à cette occasion, au candidat, d'apporter à son offre, les clarifications qu'elle jugera, à sa seule discrétion, nécessaires.

La commune de JAUSIERS se réserve le droit, de modifier le calendrier ci-dessus. Toute modification du calendrier sera notifiée au candidat et s'appliquera immédiatement.

ARTICLE 16 : CRITÈRE DE CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

A/ Les candidatures seront examinées au regard des critères suivants :

- Capacités professionnelles, techniques et financières du candidat appréciées au regard des éléments demandés ci-dessus

B/ L'attributaire sera sélectionné en vertu du principe de « l'offre économiquement la plus avantageuse » en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Numéro de lots

Le jugement des offres des candidats se fera en fonction des critères d'appréciation suivants : en pourcentage (%)

**Lot n°1 (zone bleue)
Bar Restaurant**

✚ Critère n°1 : Cohérence du projet au regard de son intégration dans l'environnement du site et qualité des produits Valeur technique et esthétique ; (15 %) :

- ✚ *Compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du lac, une attention toute particulière sera apportée à la prise en compte par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement dans son offre économique ;*
- ✚ *Le volet paysager (exemples : qualité et esthétique des équipements, coffres de rangement, parasols..., sobriété de la publicité...) ; Seront ici appréciés : Le mobilier et son implantation ainsi que la décoration devront s'intégrer harmonieusement dans le site. Le mobilier devra être conforme aux normes de sécurité : normes M1 ou M2 de résistance au feu (pour les éléments mobiles – mobilier et déco tels que tentures, coussins etc.).*
- ✚ *Seront appréciées notamment ici les prestations répondant aux besoins de tout type de public, l'origine des produits (en favorisant les circuits courts et les produits régionaux), l'hygiène du service et plus particulièrement :*
- ✚ *Restauration : dans la mesure du possible, des produits de qualités, régionaux et faits maison.*

✚ Critère n°2 : Expérience professionnelle dans le domaine de la restauration (40 %) :

- ✚ *L'expérience professionnelle et les références dans un domaine similaire*
- ✚ *Compétences et garanties professionnelles du candidat*

✚ Critère n°3 : Eco-responsabilité du projet (10 %) :

- ✚ *L'ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité.*
- ✚ *Choix de gestion, d'achats, d'organisation du travail, par des investissements et par la sensibilisation du personnel.*

✚ Critère n°4 : Pertinence et adéquation des moyens humains et techniques affectés à l'exploitation (35 %) :

- ✚ *Les moyens humains, qualification du personnel, amplitude d'ouverture du site ;)*
- ✚ *La grille tarifaire prévue qui doit être accessible au plus grand nombre*
- ✚ *Le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en termes de tarifs, qualité de l'accueil...).*
- ✚ **Qualité du projet de promotion touristique et de la politique commerciale en fonction des sous-critères suivants :**

- ✚ *Qualité de la politique commerciale, de promotion et d'animation, et des moyens mis en œuvre pour l'appliquer ;*
- ✚ *Adéquation de l'offre aux objectifs du projet de service par rapport à la politique commerciale et à la politique d'animation générale ;*
- ✚ *Qualité et pertinence des actions envisagées pour la promotion de l'activités ;*
- ✚ *Critère d'animation, diversité et complémentarité des activités proposées avec les activités présentes sur le site, plan de communication et de commercialisation annuel*

**Lot n°2
(Zone verte)
Emplacement pour
activités parc aventure
(Type accrobranche...)**

- ✚ **Critère n°1 Caractère innovant et sécurité du dispositif proposé (20 %) ;**
- ✚ **Critère n°2 : Eco-responsabilité du projet ; (5 %)**
 - ✚ *L'ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité.*
 - ✚ *Choix de gestion, d'achats, d'organisation du travail, par des investissements et par la sensibilisation du personnel.*
- ✚ **Critère n°3 : Cohérence du projet au regard de son intégration dans l'environnement du site qualité du matériel ; (10 %) :**
 - ✚ *Compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du lac, une attention toute particulière sera apportée à la prise en compte par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement dans son offre économique ;*
 - ✚ *Le volet paysager (exemples : qualité et esthétique des équipements, coffres de rangement, parasols..., sobriété de la publicité...); Seront ici appréciés : Le mobilier et son implantation ainsi que la décoration devront s'intégrer harmonieusement dans le site.*
 - ✚ *L'activité devra être 100 % sécurisée, Le matériel et les équipements devront être conforme aux normes de sécurité en vigueur.*
- ✚ **Critère n°4 : Qualité du projet de promotion touristique et de la politique commerciale en fonction des sous-critères suivants (15 %) :**
 - ✚ *Qualité de la politique commerciale, de promotion et d'animation, et des moyens mis en œuvre pour l'appliquer ;*
 - ✚ *Adéquation de l'offre aux objectifs du projet de service par rapport à la politique commerciale et à la politique d'animation générale ;*
 - ✚ *Qualité et pertinence des actions envisagées pour la promotion de l'activités ;*
 - ✚ *Le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en termes de tarifs, qualité de l'accueil...).*

	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Critères n°5 : Expérience professionnelle et d'animation dans le domaine (50 %) : ✚ <i>Compétences professionnelles pour gérer et exploiter l'espace,</i> ✚ <i>L'expérience professionnelle et les références dans un domaine similaire,</i> ✚ <i>Compétences et garanties professionnelles du candidat</i> ✚ <i>Qualité et diversité du matériel proposé à la location.</i> ✚ <i>Amplitudes d'ouverture du site ;</i> ✚ <i>Diversité et complémentarité des activités proposées avec les activités présentes sur le site ;</i> ✚ <i>Plan de communication et de commercialisation annuel ;</i>
<p>Lot n°3 (Zone jaune) Emplacement pour activités nautiques (Type wake ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Critère n°1 Caractère innovant et sécurité du dispositif proposé (20 %) ; ✚ Critère n°2 : Eco-responsabilité du projet (5 %) ✚ <i>L'ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité.</i> ✚ <i>Choix de gestion, d'achats, d'organisation du travail, par des investissements et par la sensibilisation du personnel.</i> ✚ Critère n°3 : Cohérence du projet au regard de son intégration dans l'environnement du site qualité du matériel (10 %) : ✚ <i>Compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du lac, une attention toute particulière sera apportée à la prise en compte par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement dans son offre économique ;</i> ✚ <i>Le volet paysager (exemples : esthétique des embarcations, qualité et esthétique des équipements, coffres de rangement, parasols..., sobriété de la publicité...); Seront ici appréciés : Le mobilier et son implantation ainsi que la décoration devront s'intégrer harmonieusement dans le site.</i> ✚ <i>Le matériel et les équipements devront être conforme aux normes de sécurité en vigueur ;</i> ✚ Critère n°4 : Qualité du projet de promotion touristique et de la politique commerciale en fonction des sous-critères suivants (15 %) : ✚ <i>Qualité de la politique commerciale, de promotion et d'animation, et des moyens mis en œuvre pour l'appliquer ;</i> ✚ <i>Adéquation de l'offre aux objectifs du projet de service par rapport à la politique commerciale et à la politique d'animation générale ;</i> ✚ <i>Qualité et pertinence des actions envisagées pour la promotion de l'activités ;</i> ✚ <i>Le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en termes de tarifs, qualité de l'accueil...).</i>

✚ Critères n°5 : Expérience professionnelle et d'animation dans le domaine (50 %) :

- ✚ *Compétences professionnelles pour gérer et exploiter l'espace,*
- ✚ *L'expérience professionnelle et les références dans un domaine similaire,*
- ✚ *Compétences et garanties professionnelles du candidat*
- ✚ *Qualité et diversité du matériel proposé à la location.*
- ✚ *Amplitudes d'ouverture du site ;*
- ✚ *Diversité et complémentarité des activités proposées avec les activités présentes sur le site ;*
- ✚ *Plan de communication et de commercialisation annuel ;*

✚ Critère n°1 Caractère innovant et sécurité du dispositif proposé (20 %) :

✚ Critère n°2 : Eco-responsabilité du projet (5 %) :

- ✚ *L'ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité.*
- ✚ *Choix de gestion, d'achats, d'organisation du travail, par des investissements et par la sensibilisation du personnel.*

✚ Critère n°3 : Cohérence du projet au regard de son intégration dans l'environnement du site qualité du matériel (10 %) :

- ✚ *Compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du lac, une attention toute particulière sera apportée à la prise en compte par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement dans son offre économique ;*
- ✚ *Le volet paysager (exemples : esthétique des embarcations, qualité et esthétique des équipements, coffres de rangement, parasols..., sobriété de la publicité...); Seront ici appréciés : Le mobilier et son implantation ainsi que la décoration devront s'intégrer harmonieusement dans le site.*
- ✚ *Le matériel et les équipements devront être conforme aux normes de sécurité en vigueur ;*

✚ Critère n°4 : Qualité du projet de promotion touristique et de la politique commerciale en fonction des sous-critères suivants (15%) :

- ✚ *Qualité de la politique commerciale, de promotion et d'animation, et des moyens mis en œuvre pour l'appliquer ;*
- ✚ *Adéquation de l'offre aux objectifs du projet de service par rapport à la politique commerciale et à la politique d'animation générale ;*
- ✚ *Qualité et pertinence des actions envisagées pour la promotion de l'activités ;*
- ✚ *Le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en termes de tarifs, qualité de l'accueil...).*

**Lot n° 4
(Zone orange)
Emplacement pour
activités nautiques non
motorisées
Location
d'embarcations non
motorisées
(Karts, paddle, canoé,
...)**

✚ Critères n°5 : Expérience professionnelle et (50 %) :

- ✚ *Compétences professionnelles pour gérer et exploiter l'espace,*
- ✚ *L'expérience professionnelle et les références dans un domaine similaire,*
- ✚ *Compétences et garanties professionnelles du candidat*
- ✚ *Qualité et diversité du matériel proposé à la location.*
- ✚ *Amplitudes d'ouverture du site ;*
- ✚ *Diversité et complémentarité des activités proposées avec les activités présentes sur le site ;*
- ✚ *Plan de communication et de commercialisation annuel ;*

✚ Critère n°1 Caractère innovant et sécurité du dispositif proposé (20 %) ;

✚ Critère n°2 : Eco-responsabilité du projet (5 %)

- ✚ *L'ensemble des actions visant à limiter les impacts sur l'environnement de l'activité.*
- ✚ *Choix de gestion, d'achats, d'organisation du travail, par des investissements et par la sensibilisation du personnel.*

✚ Critère n°3 : Cohérence du projet au regard de son intégration dans l'environnement du site qualité du matériel ; (10 %) :

- ✚ *Compte tenu de la sensibilité environnementale et paysagère du lac, une attention toute particulière sera apportée à la prise en compte par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement dans son offre économique ;*
- ✚ *Le volet paysager (exemples qualité et esthétique des équipements, coffres de rangement, parasols..., sobriété de la publicité...) ; Seront ici appréciés : Le mobilier et son implantation ainsi que la décoration devront s'intégrer harmonieusement dans le site.*
- ✚ *Le matériel et les équipements devront être conforme aux normes de sécurité en vigueur ;*

✚ Critère n°4 : Qualité du projet de promotion touristique et de la politique commerciale en fonction des sous-critères suivants (15 %) :

- *Qualité de la politique commerciale, de promotion et d'animation, et des moyens mis en œuvre pour l'appliquer ;*
- *Adéquation de l'offre aux objectifs du projet de service par rapport à la politique commerciale et à la politique d'animation générale ;*
- *Qualité et pertinence des actions envisagées pour la promotion de l'activités ;*
- ✚ *Le niveau de service proposé (amplitude d'ouverture de l'activité, diversité des offres proposées notamment en termes de tarifs, qualité de l'accueil...).*

Lot n°5
(Zone rouge)
Emplacement pour
activités de loisirs de
plein air...
(Type mini-golf,
structure gonflable...)

✚ Critères n°5 : Expérience professionnelle et d'animation dans le domaine (50 %)

- ✚ *Compétences professionnelles pour gérer et exploiter l'espace,*
- ✚ *L'expérience professionnelle et les références dans un domaine similaire,*
- ✚ *Compétences et garanties professionnelles du candidat*
- ✚ *Qualité et diversité du matériel proposé à la location.*
- ✚ *Amplitudes d'ouverture du site ;*
- ✚ *Diversité et complémentarité des activités proposées avec les activités présentes sur le site ;*
- ✚ *Plan de communication et de commercialisation annuel ;*

I. NEGOCIATION

La commune de JAUSIERS se réserve la possibilité de recourir à la négociation. La Commune de JAUSIERS pourra prendre contact avec les auteurs afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et se réserve la faculté de demander toute pièce qui lui semblera nécessaire pour l'instruction du dossier.

La Commune de JAUSIERS se réserve la possibilité de négocier avec tout ou partie des projets examinés sur la base d'une préanalyse des propositions remises.

Aucune indemnisation ne sera versée aux auteurs des projets, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des plis une demande écrite à l'adresse ci-dessous :

**Mairie de Jausiers
Square Séola Arnaud
14, avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS**

✚ Ou à l'adresse mail suivante : : urbanisme@Jausiers.fr

[ANNEXE N°1 FICHE TECHNIQUE : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS, DU BAR RESTAURANT ET DES ESPACES TERRASSE](#)

[ANNEXE N°2 : INVENTAIRE DU BAR RESTAURANT](#)

[ANNEXE N°3 : ATTESTATION DE VISITE](#)

[ANNEXE N°4 : LETTRE D'ENGAGEMENT.](#)

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE VISITE OBLIGATOIRE

Objet : Convention portant occupation du domaine public en vue de l'attribution par la commune de Jausiers d'un droit d'exploitation de divers emplacements et/ou Bar Restaurant situé au plan d'eau Zone de Loisirs Siguret.

Procédure d'appel à projets, librement instituée par la collectivité territoriale dans les conditions prévues par l'article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Autorisation d'occupation de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant du domaine public :

- Lot n° 1 (Zone bleue) :** Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac ».
- Lot n° 2 (Zone verte) :** Un emplacement pour des activités type parc aventure (Type accrobranche...) -.
- Lot n° 3 (Zone jaune) :** Un emplacement pour des activités nautiques (Type Wake...).
- Lot n° 4 (Zone orange) :** Un emplacement pour des activités nautiques non motorisées (Type paddle, canoé, ...).
- Lot n° 5 (Zone rouge) :** Un emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable, kart...) -.

Cochez le lot ou les lots pour le(s)quel(s) le candidat fait la visite.

Je soussigné

Représentant de la Commune de JAUSIERS

Certifie que :

S'est rendue sur le site, le mars 2023 à H afin de prendre connaissance des lieux qui lui permettront de remettre son offre pour le ou les lot(s) ci-dessus coché(s).

Fait à Jausiers, le

Le candidat (signature)	Le Maître d'ouvrage (signature)	

Avis d'appel à propositions –divers emplacements et/ou Bar Restaurant Zone de Loisirs Siguret - **Annexe 4** :

Lettre d'engagement

Lettre d'intention et d'engagement

« Appel à candidatures pour l'exploitation commerciale de divers emplacements et/ou d'un bar-restaurant et des espaces extérieurs sur le site du Parc de Loisirs Siguret à Jausiers »

Je soussigné (e) (Nom ou raison sociale)
Résidant (Adresse)
.....
.....

Déclare me porter candidat de façon ferme et définitive, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement :

- Lot n° 1 (Zone bleue)** : Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac ».
- Lot n° 2 (Zone verte)** : Un emplacement pour des activités type parc aventure (Type accrobranche...) -.
- Lot n° 3 (Zone jaune)** : Un emplacement pour des activités nautiques (Type Wake...) et Un local à usage d'entrepôt -.
- Lot n° 4 (Zone orange)** : Un emplacement pour des activités nautiques non motorisées (Type paddle, canoé, ...).
- Lot n° 5 (Zone rouge)** : Un emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable, kart...) -.

Cochez le lot ou les lots.

faisant partie du domaine public communal de la Commune de Jausiers, situé sur le site de la zone de loisirs Siguret en contrepartie d'une redevance.

Je déclare sur l'honneur :

- accepter pleinement les termes de la convention établie par la commune de Jausiers pour l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale et sociale et s'être acquitté des impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation, ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

Le à

Signature

Avis de publicité

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Autorisation d'occupation de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant du domaine public

Le présent avis intervient dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence librement organisée par la Ville de Jausiers, conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, obligatoire pour toute sélection préalable en vue d'une occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation commerciale.

I. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, organise une publicité et une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution de l'occupation du domaine public pour l'exploitation économique de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant dans le site du parc de loisirs Siguret.

Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public ou de service, ni d'une concession de travaux.

Pour des raisons de sécurité, durant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'accès du parc de loisirs Siguret est payant, un espace est dédié à la baignade surveillée de 10h à 19h. Du 1^{er} septembre au 30 juin et en dehors des horaires de la baignade surveillée, le site est accessible au public gratuitement.

Les candidats proposeront un projet d'exploitation conforme à ces usages.

Eléments de contexte et activité économique projeté Environnement :

Chaque année, plus particulièrement en période estivale, le parc de loisirs Siguret, propriété de la commune de JAUSIERS accueille de nombreux visiteurs mais également des promeneurs. Ce site exceptionnel, lieu de détente, a été aménagé à proximité du cœur du Village, il fait figure de point central dans la vie de la commune. Son pourtour aménagé et arboré, en fait un véritable paradis estival où les activités dans et autour de l'eau peuvent se pratiquer.

Avec le Château des Magnans en toile de fond, le plan d'eau de Siguret est un lieu incontournable pour les grands et les petits !

Siguret, qui se fond dans le paysage, est le lieu idéal pour se prélasser, se détendre et se ressourcer... Une certaine idée du bien-être en mode nature sous les montagnes de Cuguret et Siguret.

Description de l'espace mis à disposition :

La Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, organise une publicité et une procédure de

sélection préalable en vue de l'attribution de l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation économique de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant et des espaces extérieurs dans le site du parc de loisirs Siguret.

II. TYPE DE PROCEDURE

La présente procédure est une procédure d'appel à projets, librement instituée par la collectivité territoriale dans les conditions prévues par l'article L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONVENTION

III.1 – Autorité compétente :

Commune de JAUSIERS, Square Séola Arnaud, 14, Avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS






III.2 – Nature des conventions :

Conventions d'occupation du domaine public, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

III.3 – Objet des conventions :

Des conventions portant autorisation d'occupation privative non constitutive de droit réel sur un espace du domaine public de la commune à des fins d'exploitation commerciale, régie par les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, seront conclues entre la Ville de Jausiers et les candidats retenus.

Autorisation d'occupation de divers emplacements et/d'un bar restaurant du domaine public :

-  **Lot n° 1 (zone bleue) :** Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac »
-  **Lot n° 2 (zone verte) :** Un emplacement pour des activités type parc aventure (accrobranche...);
-  **Lot n° 3 (zone jaune) :** Un emplacement pour des activités nautiques (Type Wake...);
-  **Lot n° 4 (zone orange) :** Un emplacement pour des activités nautiques non motorisées (Type paddle, canoé, ...);
-  **Lot n° 5 (zone rouge) :** Un emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable, kart...);

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du CGPPP, l'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révoquable dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les autorisations d'occupation du domaine public seront consenties à titre temporaire et revêtiront donc un caractère précaire, incessible et révocable, sans préavis, ni indemnité.

En conséquence, les futurs occupants ne pourront pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien sur les lieux.

En cas de force majeure, et de risques spéciaux ne permettant pas de garantir la sécurité des participants, les exploitations pourront être suspendues et le site fermé, à la demande de la commune : événement exceptionnel, alerte météorologique, phénomène catastrophe, mesures sanitaires, incendie ou explosion il peut être demandé à l'exploitant de libérer la place ponctuellement sans indemnités ni préavis.

II.4 – Caractéristiques du lieu objet de la convention

Domaine public concerné : Les exploitations propriétés de la commune de JAUSIERS, sont situées dans l'enceinte du Parc de Loisirs Siguret, Plan d'eau 04850 JAUSIERS.

Le plan des zones est annexé aux documents de la consultation.

Les candidats peuvent postuler sur toutes les activités de la présente consultation. Toutefois, il ne peut être accordé que quatre autorisations maximums d'occupation du domaine public par candidat parmi tous les lots. Il doit être déposé un dossier par lot candidat. En conséquence, en cas de candidatures sur plus de quatre lots, il conviendra de préciser dans chaque offre l'ordre de préférence. Le jury n'est pas lié par l'ordre de préférence sollicité par le candidat.

Le site est classé dans le PLU de la commune en zone A et N

Les parcelles sont situées dans :


- Le périmètre des Monuments historiques Château des Magnans et Eglise Saint Nicolas de Myre.
- La zone ROUGE (R7) du plan de prévention des risques naturels -Risques d'inondations niveau fort.
- Une zone humide - bordures de cours d'eau Ubaye
- Un risque de sismicité 4 aléa moyen.

III.5 – Durée de la convention

La commune de JAUSIERS souhaite mettre en place ces offres sur la période estivale de chaque année. La durée envisagée pour les futures conventions d'occupation temporaire du domaine public, sous réserves d'ajustements possibles en cours de la procédure, **est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} avril 2023. (Voir règlement de consultation)**

III.6 – Redevance

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1, L2125-3 et L. 2125-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'occupant du domaine public devra payer une redevance dont le montant sera fixé en tenant compte des avantages de toutes natures procurés par l'autorisation. **(comme précisé dans le règlement de consultation)**

 **Le premier versement aura lieu en juin 2023.**

DOCUMENTS DE LA CONSULTATION



IV.1 – Contenu du dossier de consultation

Le dossier de la consultation contient les pièces suivantes :


- Avis de publicité
- Règlement de la consultation (R.C)
- L'attestation de candidature
- Projet de convention d'occupation du domaine public et ses annexes

Conditions de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation peut être obtenu selon les modalités suivantes :


-  Téléchargeable depuis le site internet <https://www.ville-jausiers.fr/>
-  En main propre à la mairie, **Square Séola Arnaud 14, avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS :**


**Lundi-mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00
et 13h30 à 16h30 et le mardi et jeudi de 8h00 à 12h00.**

-  Par voie électronique, à l'adresse mail : urbanisme@jausiers.fr

Visite obligatoire des lieux :


La commune de Jausiers organisera une visite des installations. Cette visite est obligatoire. Ainsi, les candidats seront réputés avoir une parfaite connaissance des lieux et installations.

-  Le procès-verbal devra figurer dans le dossier de candidature du candidat à la remise de son offre.

-  La visite des installations aura lieu le **06 mars 2023 à 14h00** avec Monsieur Michel FORTOUL, adjoint au Maire, le candidat doit contacter la mairie par téléphone ou mail :

Mail : contact@jausiers.fr

Tel : 04-92-81-06-16

-  Chaque candidat devra remplir et signer une attestation de visite du site et la joindre à son offre (Annexe III).

Un projet de convention présentant les conditions d'exploitation du lieu sera également remis aux candidats lors de la visite obligatoire. Le retrait du dossier de candidature est indispensable pour pouvoir répondre conformément au règlement de sélection préalable. À défaut, la candidature sera considérée comme incomplète.

IV. REPONSE DES CANDIDATS

Les candidats devront formuler une réponse comprenant une candidature et une proposition de projet.

V.1 – Langue

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original d'un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre

V.2 – Pièces de la candidature

Lot n° 1 : Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » - zone bleue :

Les candidats devront justifier de leur capacité professionnelle, technique et financière.

A cette fin, ils produiront :

- Une lettre de candidature, par laquelle le candidat précise notamment son identité et ses coordonnées (DC1 dans sa dernière version, disponible sur le site <http://www.minefi.gouv.fr>)
- Une présentation générale du candidat mentionnant son expérience dans le domaine de l'exploitation d'un bar restaurant et/ou glacier et/ou crêperie et/ou traiteur et ses références détaillées éventuelles, titres, qualifications, diplômes dans le domaine objet de la consultation ; ainsi que l'attestation de suivi de stage d'autorisation d'exploiter une licence
- Un extrait K bis ou tout document équivalent, datant de moins de 3 mois, établissant les pouvoirs de la personne habilitée à représenter le candidat, ou le cas échéant, le groupement de candidat ;
- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne se trouve pas en redressement ou liquidation judiciaire ou procédure équivalente pour les candidats non établis en France.
- Déclaration relative au chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère la présente consultation, au cours des trois derniers exercices disponibles (DC2 dans sa dernière version, disponible sur le site <http://www.minefi.gouv.fr>, qui devra être renseigné dans toutes ces rubriques) ;
- Les bilans et comptes de résultats (ou tout document équivalent) certifiés sur les trois dernières années ;
- Une description des moyens techniques du candidat (effectifs, qualification des personnels, moyens matériels et humains...)

- Attestation bancaire de capacité financière, d'accord de financement,
- Attestations justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Listes des principales autorisations d'occupation du domaine public (ou concessions de service ou marchés publics), exploitées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

En cas de groupement d'entreprises candidates, chaque membre du groupement doit produire les documents exigés ci-dessus.

La commune de JAUSIERS se réserve la possibilité, si elle constate que certains documents ou renseignements exigés ci-dessus sont absents ou incomplets, de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de complément.

✚ Pour le Lot n° 2 : zone verte ; Lot n° 3 zone jaune ; Lot n°4 zone orange et lot n° 5 zone rouge :

Les candidats devront justifier de leur capacité professionnelle, technique et financière. A cette fin, ils produiront :

- Une lettre de candidature, par laquelle le candidat précise notamment son identité et ses coordonnées (DC1 dans sa dernière version, disponible sur le site <http://www.minefi.gouv.fr>)
- Capacité technique et professionnelle :
 - Présentation générale de l'entité candidate (adresse, siège social, extrait K-bis de moins de 3 mois, capital social etc.) ;
 - Moyens matériels et humains ;
 - Titres, qualifications, diplômes dans le domaine objet de la consultation ;
 - Références dans le domaine objet de la convention ;
- Capacité économique et financière :
 - Chiffres d'affaires moyen réalisé dans le domaine objet de la mise en concurrence sur les trois dernières années, **si déjà exercé ;**
- Attestations justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales, **si déjà exercé ;**

En cas de groupement d'entreprises candidates, chaque membre du groupement doit produire les documents exigés ci-dessus.

La commune de JAUSIERS se réserve la possibilité, si elle constate que certains documents ou renseignements exigés ci-dessus sont absents ou incomplets, de demander à tous les

candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de complément.

1-Pièces obligatoires de l'offre à fournir par le candidat dossier technique pour

✚ Pour le Lot n° 1 : Exploitation d'un Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » - zone bleue :

Les candidats devront fournir une offre qui contiendra au minimum un projet complet prestations de qualité. Ce document devra au minimum mentionner :

- ✚ Les caractéristiques des prestations proposées (menus, origine des produits, types de public visés, qualité et hygiène du service, type de vaisselle et accessoires utilisés)

Concernant la restauration et le bar, le candidat devra proposer, dans la mesure du possible, des produits de qualité, régionaux et fait maison.

Par ailleurs, la commune interdit l'usage de plastiques non recyclables, notamment pour la vaisselle et les accessoires utilisés (ex : paille...).

- ✚ La grille tarifaire des produits proposés devra être accessible au plus grand nombre
- ✚ Les moyens humains composant l'équipe et leur qualification ; précisant notamment la détention d'un diplôme en hygiène alimentaire pour au moins une personne
- ✚ Toutes informations utiles concernant l'exploitation du bar restaurant
- ✚ Le détail des jours et horaires d'ouverture envisagé, en conformité avec l'arrêté préfectoral du, relatif à la Police des débits de boissons dans le Département des Alpes de Haute Provence
- ✚ Le mobilier, les équipements dédiés à la préparation et la transformation des denrées alimentaires, et la décoration qui devront faire l'objet d'une validation par la commune et s'intégrer harmonieusement dans le site toute en respectant les normes de sécurité.
- ✚ Un engagement écrit de respecter la réglementation en matière de lutte contre le bruit de voisinage (Codes de la Santé Publique et de l'Environnement) ; toute diffusion de musique amplifiée devra être précédée de la réalisation d'une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS) et de la mise en place si nécessaire d'un limiteur de pression acoustique (ou la diffusion de musique amplifiée sera interdite)

✚ Pour le Lot n° 2 : zone verte ; Lot n° 3 zone jaune ; Lot n°4 zone orange et lot n° 5 zone rouge :

- ✚ Grille tarifaire proposée,
- ✚ Nature des prestations proposées,
- ✚ Périodes et horaires d'ouverture,
- ✚ Plan de commercialisation et de communication annuel,
- ✚ Descriptif technique des matériels proposés à la location
- ✚ Protocole de sécurité et entretien
- ✚ En cas de fixation d'installation sur les arbres le bénéficiaire devra fournir un diagnostic phytosanitaire (reconductible chaque année)

V.3 – Pièces de la proposition de projet

Les candidats devront également formuler une proposition de projet.

- A cette fin, ils produiront :
- Un mémoire technique présentant leur projet ;
- Un échéancier et descriptif général des travaux envisagés ;
- Le projet de convention d'occupation du domaine public, amendé de leurs propositions aux points suivants : durée ; redevance ; délai de mise en service ; investissements.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Le candidat peut fournir tout document qu'il juge utile à l'appréciation et à la compréhension de sa prestation.

V. REMISE DES PLIS

VI.1 - Date et heure limites de remise des plis :

La réception des plis se fera au plus tard le **23 mars 2023 à 12h00** inclus. Pour les dossiers transmis par courrier, le cachet de la poste fera foi portant les mentions.

Offre pour :
CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
Exploitation du Bar Restaurant « Chalet du Lac » au plan d'eau
NE PAS OUVRIR

Tout dossier réceptionné au-delà des dates prescrites ci-dessus sera considéré comme nul et non avenu.

VI.2 - Conditions de remise des plis :

Les plis seront remis dans les conditions suivantes :

Les candidats transmettront leur proposition sous pli cacheté :

Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Mairie de Jausiers
Square Séolan
14, avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS

Soit sur place à l'accueil de la Mairie, à l'adresse ci-dessus, aux horaires d'ouverture suivants, contre récépissé :

✦ Lundi-mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

✚ Et le mardi et jeudi de 8h00 à 12h00

Ou soit

✚ Sous format dématérialisé à l'adresse mail suivante : urbanisme@Jausiers.fr

VI. CRITERE DE SELECTION

Les critères de sélection sont précisés dans le règlement de consultation.

VII. NEGOCIATION

La commune de JAUSIERS se réserve la possibilité de recourir à la négociation. La Commune de JAUSIERS pourra prendre contact avec les auteurs afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et se réserve la faculté de demander toute pièce qui lui semblera nécessaire pour l'instruction du dossier.

La Commune de JAUSIERS se réserve le droit de négocier avec tout ou partie des projets examinés sur la base d'une préanalyse des propositions remises.

Aucune indemnisation ne sera versée aux auteurs des projets, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

VIII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des plis une demande écrite à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Jausiers
Square Séola Arnaud
14, avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS

✚ Ou à l'adresse mail suivante : : urbanisme@Jausiers.fr

ANNEXE N°1 FICHE TECHNIQUE : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS, DU BAR RESTAURANT ET DES ESPACES TERRASSE

ANNEXE N°2 : INVENTAIRE DU BAR RESTAURANT

ANNEXE N°3 : ATTESTATION DE VISITE

ANNEXE N°4 : LETTRE D'ENGAGEMENT.



DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION D'OCCUPATION DE DIVERS EMPLACEMENTS ET/OU D'UN BAR RESTAURANT SITUÉS ZONE DE LOISIRS DE SIGURET – LANCEMENT DE CONSULTATION

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	2
Contre	0
Pour	12

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la réglementation impose désormais des formalités de publicité et de mise en concurrence préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public des collectivités publiques ;



La présente consultation relève de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La Commune de JAUSIERS, organise librement une procédure de consultation avec une publicité adéquate afin de s'assurer du respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence ;

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, organise une publicité et une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution de l'occupation du domaine public pour l'exploitation économique de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant « Le Chalet du Lac » dans le site du plan d'eau Siguret à Jausiers.

Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public, ni d'une concession de travaux.

Considérant la volonté municipale de confier à des exploitants divers emplacements et/ou la gestion du Bar Restaurant du Lac sis zone de Loisirs Siguret à Jausiers pour une durée de 5 ans durant la période d'avril à octobre de chaque année.

Considérant que pour ce faire, il convient de lancer une consultation

Aussi, Monsieur le Maire, propose d'approuver les termes du règlement de consultation, la convention d'occupation du domaine public, le lancement de la consultation et l'avis d'appel à candidatures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du règlement de consultation ;

APPROUVE les termes des projets de conventions d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de divers emplacements et/ou du Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » sis au plan d'eau à Jausiers ;

APPROUVE les caractéristiques de l'avis d'appel à candidature ;

AUTORISE le lancement de la consultation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL





COMMUNE DE JAUSIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Alpes de Haute Provence

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MISE A DISPOSITION POUR PERMETTRE L'EXPLOITATION DU BAR RESTAURANT LE CHALET DU LAC

ENTRE

La commune de JAUSIERS,
Square Séloa Arnaud
14, Avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques FORTOUL ci-après désigné « La commune » et dûment autorisée par la délibération n° du 15 février 2023 ;
Ci-après désignée par « la collectivité »,

D'UNE PART,

ET

La Société....., société.....(forme juridique), au capital de..... €, inscrite au RCS de sous le numéro....., ayant son siège social sis, représentée par Monsieur dument habilité par délibération du conseil d'administration en date du.....

Ci-après désignée par « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Préambule

Paraphes collectivité

1
Paraphes L'Occupant

Après une procédure de publicité et de mise en concurrence et appel à projet relatif à la mise à disposition pour l'exploitation d'un bar restaurant, **(rappel de la date de parution et journal support de l'avis de publicité).**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public qui a pour objet d'autoriser l'occupation et l'utilisation par l'occupant d'un ténement immobilier « Bar Restaurant » situé parc de Loisirs Siguret 04850 appartenant à la Collectivité.

La Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, la collectivité met à disposition l'occupation temporaire de son domaine public pour l'exploitation économique de d'un bar restaurant et des espaces extérieurs dans le site du parc de loisirs Siguret.

Il est rappelé que pour des raisons de sécurité, durant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'accès au parc de loisirs Siguret est payant, un espace est dédié à la baignade surveillée de 10h à 19h. Du 1^{er} septembre au 30 juin et en dehors des horaires de la baignade surveillée, le site est accessible au public gratuitement.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Caractère de l'autorisation

1.1. La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

1.2. La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, **indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales annexé**, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

1.3. La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au Bénéficiaire.

1.3.1. Toute opération entraînant changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce vaut, pour l'application du présent article, cession de la convention. La collectivité doit être informé de toute cession totale ou partielle ou apport en société de la présente Convention.

1.3.2. Pendant toute la durée de la convention la collectivité devra recevoir, à première demande, copie de toutes les délibérations et décisions portant modification des statuts, du capital social et de la composition de la Direction de la société signataire de la présente convention.

1.3.3. Les constructions et installations ne peuvent être mises à la disposition du Bénéficiaire qu'avec l'agrément préalable et écrit du représentant de la commune.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'accorder à l'Occupant le droit d'occuper les parcelles Section B numéro 553 appartenant au domaine public de la Collectivité.

La conclusion de cette convention ne confère à l'Occupant, aucun droit réel

La collectivité autorise l'occupant à occuper le Bar Restaurant, pour les besoins de son exploitation, les emplacements dépendant du Domaine Public sont annexés à la présente convention (voir Annexe 2).

La collectivité s'engage à informer l'occupant au préalable des projets de travaux. Le Bénéficiaire devra être en mesure de répondre aux nouvelles attentes de la commune.

L'occupant est tenu de donner aux emplacements qu'il occupe, l'utilisation permanente conforme à ses activités, à l'exclusion de toute autre, telles qu'elles sont définies ci-après :

- ▶ **L'exploitation d'un Bar restauration.**

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

La collectivité autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant le bar restaurant et une terrasse, d'une superficie de m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint :

Il s'agit de l'ensemble immobilier « bar restaurant ».

Ce bar restaurant est aménagé par la collectivité avec les équipements suivants.

- **d'un bar avec comptoir /cuisine (48 m²),**
- **d'une salle de restauration (65 m²)**
- **la cuisine partiellement équipée comprend une plonge /retour salle et de rangements**
- **d'un local technique (45 m²),**
- **d'une douche, d'une toilette et vestiaires destinés aux personnels (cf inventaire Annexe n° 2)**

pour les besoins de la clientèle, des toilettes préfabriquées sont situées à proximité du Bar restaurant, le nettoyage et l'entretien de cette installation incombera à la collectivité.

Le local d'une superficie totale d'environ 158 m² de surface de plancher est doté d'une terrasse en bois ouverte attenante d'une superficie d'environ 105 m², et d'une terrasse extérieure couverte d'environ 45 m² avec vue sur le lac. Ainsi que d'une mise à disposition en herbe attente à la terrasse existante d'une superficie d'environ 100 m².

Un plan et descriptif des biens figurent en annexe de la présente convention.

2.1 État des lieux :

Un état des lieux sera contradictoirement établi dans la semaine suivant la signature de la présente convention et sera annexé à la présente convention.

Au moment de la prise de possession des emplacements et lors du départ du Bénéficiaire, un état des lieux contradictoire sera établi, qui servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, l'occupant sera présumé avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en bon état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où l'occupant modifierait l'état des emplacements, il doit les remettre en bon état et aux normes en vigueur avant de les restituer.

Toute modification, à la demande de l'occupant, de la consistance des emplacements ou des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, doit être faite aux normes en vigueur.

Tous les travaux de remise en état correspondants seront normalement effectués, avec l'accord préalable et écrit de la collectivité par les soins et aux frais de l'occupant, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément. Suivant leur nature, ces travaux peuvent être effectués par la collectivité, par décision de celui-ci et aux frais de l'occupant.

Article 3 : Affectation du domaine concédé

Le bien immobilier, objet de la présente convention, est affecté à l'usage exclusif de l'exploitation d'un Bar Restaurant.

L'Occupant est autorisé à exploiter les biens pour l'activité de l'exploitation d'un bar restaurant.

L'activité devra être exploitée dans les conditions suivantes :

L'occupant devra être en mesure d'assurer un service de bar restauration 7 jours /7jours de 10h00 à 20h00 durant la saison allant d'avril à octobre de chaque année. Une ouverture quotidienne sera privilégiée.

L'exploitation du Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » proposera diverses boissons et une Restauration à consommer sur place et/ou à emporter.

La collectivité sera soucieuse des produits proposés et de leur provenance ainsi que de la démarche écoresponsable de l'occupant. Il sera également demandé une offre raisonnable en termes de prix de vente.

L'exploitation devra être conforme à l'usage de bar-restaurant. Il devra y être exercé une activité de restauration, ouverte à tous publics.

L'établissement devra offrir une cuisine variée et de qualité et s'assurer, par son cadre, son accueil, son service et sa gamme de prix, de son adaptation au site environnant.

Paraphes collectivité

4
Paraphes L'Occupant

L'occupant définira la nature des prestations commerciales destinées à la clientèle et les modalités tarifaires qui s'y attachent.

Il sera tenu de se conformer aux instructions et consignes régissant les locaux professionnels et les établissements recevant du public.

L'occupant devra respecter les mesures sanitaires et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Licence IV : La Commune de Jausiers met à disposition de l'occupant une licence IV qui reste propriété de la collectivité.

L'établissement ne pourra pas relever de la catégorie des établissements à vocation nocturne.

Les charges inhérentes à l'exploitation de la licence IV mise à disposition par la commune sont à la charge du preneur pour la durée de la convention.

Livraisons : L'accès en véhicule à l'exploitation se feront par la voie extérieure se trouvant derrière le bâtiment avant 10 H 00.

Portail service livraisons : L'occupant s'engage à gérer la fermeture du portail du service livraisons fermé à clé de 10H00 à 18H00. Pendant la période d'accès payant au parc de loisirs Siguret aucune entrée à la clientèle ne doit se faire par ce portail.

Parking : Un parking situé sur l'arrière du bâtiment de restauration est mis à disposition de l'occupant et de son personnel uniquement. En aucun, ce parking ne devra être utilisé par sa clientèle.

Mesures sanitaires

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le prestataire devra mettre en place toutes mesures liées aux prescriptions gouvernementales en matière de mesures sanitaires et applicables à l'ensemble des bars et restaurants de la commune.

Conditions relatives au personnel :

- 1- Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.
- 2- L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail en vigueur.

Sauf accord exprès et préalable de la Collectivité, toute utilisation non conforme à cette affectation, qu'elle soit définitive ou provisoire, entraînera résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Propriété commerciale

La présente occupation portant sur le domaine public, l'Occupant ne pourra revendiquer aucune propriété commerciale.

Toutefois, l'Occupant est autorisé à exploiter dans les lieux le f il est propriétaire.

Article 5 : Obligations de l'Occupant

5.1 *Respect des prescriptions administratives et autres*

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le droit du travail, de sorte que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être jamais recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, l'Occupant fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir.

Il devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

5.2 *Entretien courant*

L'Occupant assurera l'entretien courant des ouvrages.

L'entretien, la maintenance **et les réparations des installations**, aménagements et équipements exécutés par l'occupant au sein des lieux attribués ou mis à sa disposition par la commune sont entièrement à la charge de celui-là par application de l'article 1 du Décret 87-712 en date du 26 Août 1987. Il lui appartient donc de contracter avec tout prestataire spécialisé pour assurer l'entretien régulier et la maintenance de ces installations et équipements.

La collectivité se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire copie de ces dispositions et/ou contrats de maintenance

L'occupant devra procéder à l'entretien régulier du bac à graisse. **Une gestion optimale suppose de réaliser une vidange par mois.** Il est fortement conseillé de passer un contrat d'entretien avec une société spécialisée pour assurer un nettoyage régulier du bac (vidange + curage).

Il est rappelé à l'occupant que cette élimination des huiles ménagères est d'ailleurs réglementée (article R541-7 à R541-11 du Code de l'environnement).

L'occupant devra aussi procéder à l'entretien et la vérification de la hotte aspirante.

Le Bénéficiaire supportera le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être obligatoirement réalisées conformément à des plans et descriptifs techniques préalablement approuvés par la commune.

5.3 *Travaux de réparations*

Paraphes collectivité

6
Paraphes L'Occupant

La collectivité s'engage à prendre en charge les grosses réparations d'entretien supérieures à 1000,00 € TTC après accord préalable et sous réserve d'entretien des installations dudit local ou matériel.

L'Occupant aura la charge de l'ensemble des travaux de réparations jusqu'à concurrence du montant ci-dessus énuméré.

Il devra supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

5.4 Travaux d'amélioration ou de transformation

L'Occupant ne pourra procéder à aucune amélioration transformation affectant le gros œuvre ou modifiant la surface de l'immeuble, sans accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité.

5.5 Visite des lieux

L'Occupant sera tenu de laisser visiter à tout moment les locaux mis à disposition, par tout représentant de la Collectivité ou tout organisme chargé par elle d'exercer le contrôle des lieux et des installations.

5.6 Gardiennage

L'Occupant aura en charge le gardiennage et la mise en sécurité des installations.

La Collectivité ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le L'Occupant pourrait être victime.

5.5.1 Autres obligations

L'Occupant devra respect les règles de sécurité qui s'impose en la matière de Bar Restauration, ainsi que les contraintes liées au voisinage en termes de bruit lié à toutes nuisances sonores produites par l'occupant.

L'occupant devra impérativement respecter la réglementation sur le bruit et les nuisances sonores notamment le décret n°2017-1244 du 7 août 2017.

L'occupant devra présenter de manière précise, les sources de bruit liées à son activité et les moyens de réduction de ces bruits pour proposer un environnement sonore de qualité pour les clients, le personnel et les visiteurs du plan d'eau.

Article 6 : Entretien et maintenance des abords de l'emplacement

Le concessionnaire devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats de l'emplacement.

L'occupant veillera au respect par sa clientèle de la propreté des abords du domaine occupé.

Aucun rejet d'eau susceptible de pollution n'est autorisé dans le lac.

L'occupant veillera au respect par sa clientèle de la propreté occupé.

Article 7 : Stockage des poubelles évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais. Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

L'occupant devra se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères.

L'occupant devra en particulier disposer d'un emplacement adapté pour le stockage des bacs et poubelles dans le périmètre du domaine occupé.

Article 8 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuitu personae.

Toute cession, partielle ou totale du droit d'occupation est interdite.

Est de même interdite, sauf accord préalable, écrit et exprès de la Collectivité, la mise à disposition de tout ou partie des biens à des tiers, sauf pour les besoins de l'activité que l'Occupant est autorisé à exercer.

Article 9 : Dispositions financières

9.1 Redevance d'occupation

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la collectivité une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un montant de **7000,00 € (sept mille euros)**.

La redevance est acquittée entre les mains de Monsieur le receveur principal de Trésorier Principal Municipal, 2 Bis Av. Ernest Pellotier, 04400 Barcelonnette, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Collectivité.

Chaque année la redevance sera payée en 4 échéances comme suit :

- fin juin (10 %),
- fin juillet (40 %),
- fin août (40 %)
- et fin septembre (10 %).

Le premier versement aura lieu en juin 2023.



Ce montant correspond à l'occupation d'une période complète (de début avril à fin octobre).

9.2 Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

9.3 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

9.3 Impôts et taxes

L'Occupant doit supporter les contributions et taxes de toute nature, établies ou à établir qui lui incombent ou lui incomberaient du fait de la présente convention.

La taxe des ordures ménagères payée par le propriétaire fera l'objet d'un remboursement par l'exploitant.

9.4 Charges

L'Occupant fait son affaire personnelle des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents (électricité, téléphone, ...) et s'acquittera des frais y afférents.

Concernant l'eau un sous compteur rattaché à l'établissement sera relevé annuellement et permettra à la collectivité de refacturer à l'occupant la consommation propre du chalet restaurant. Ainsi, une facture établie par la collectivité sera envoyée, chaque année, à l'occupant qui devra s'en acquitter.

9.5 Dépôt de garantie

L'occupant s'engage à verse le jour de la signature de la convention une somme de 1000 € TTC (mille euros) à titre de dépôt de garantie auprès de la Collectivité. Ce dépôt de garantie sera restitué à l'occupant dans les conditions du droit commun (soit déduction faite des éventuels impayés ou coûts de remise en état, sans préjudice d'autres indemnités dues à la Commune) lors de la fin de la présente convention. L'exploitant ne pourra en aucun cas imputer le montant du dernier terme de redevance sur le dépôt de garantie, lequel est destiné à garantir la bonne exécution

des clauses et condition de la convention. Cette somme n
d'intérêts au profit de l'exploitant.

Article 9 : Responsabilité et assurances

9.1 Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant est entièrement et seul responsable de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient résulter de l'occupation et de l'exploitation des biens qui sont mis à sa disposition en application de la présente convention. La responsabilité de la Collectivité ne pourra pas être recherchée à ce titre.

L'Occupant est seul et entièrement responsable de tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, et nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales, agissant pour son compte, à son personnel, ses fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'à leurs biens.

9.2 Inspection et surveillance

L'occupant devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations, ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés. Il devra communiquer les justificatifs de ceux-ci à la collectivité et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle. L'occupant communique systématiquement à la collectivité dans le mois qui suit leur production, une copie de chaque rapport de contrôle périodique réglementaire.

La collectivité se réserve la possibilité de :

- Faire réaliser des audits liés à l'environnement et à la sécurité
- Faire intervenir un organisme de contrôle en cas d'incident constaté, et ce à la charge du Bénéficiaire,
- D'informer les autorités compétentes (ex. : Préfecture, Direction Départementale de Protection des Populations...) face à toutes difficultés rencontrées.

9.3 Règles d'Hygiène : L'occupant devra se conformer à toutes les règles imposées par les services vétérinaires et procéder, en cas de besoins, à ses frais, aux mises en conformité. Il devra communiquer le résultat des analyses de laboratoire sur demande à la commune.

9.4 Dépenses de publicité : Toute publicité de marque est interdite sur les façades extérieures du Bar Restaurant.

Paraphes collectivité

10
Paraphes L'Occupant

9.5 Réclamations et suggestions des clients et usagers : L'occupant aura l'obligation de recueillir les réclamations concernant son activité et d'apporter une réponse à toutes observations, réclamations, suggestions qu'il recevra de la part de ses clients et éventuellement d'usagers. L'occupant tiendra à disposition tous les documents utiles à la collectivité si celui-ci en fait la demande. La collectivité, de son côté, transmettra à l'occupant les réclamations écrites qui lui seront parvenues, le concernant. L'occupant fournira alors par écrit les explications et propositions qu'il jugera convenables à l'utilisateur et communiquera systématiquement une copie des éléments à la collectivité.

9.6 Politique Commerciale et qualité de service

Le Bénéficiaire devra appliquer une politique commerciale en matière de prix, propre à promouvoir les ventes. Il sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et devra appliquer des prix conformes à ceux en usage dans la profession.

9.7 Assurances

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des biens objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'Occupant, tant à l'égard de la Collectivité que des tiers ou usagers (assurances des risques locatifs incluant notamment l'incendie, le dégât-des eaux, explosions, dommages électriques, vandalisme, le vol, le bris de glace, etc... y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

L'Occupant s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens lui appartenant, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

L'Occupant devra remettre annuellement à la Collectivité une attestation d'assurance.

Les risques d'assurance devront être réévalués au mois tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

9.8 Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels pouvant résulter du présent contrat.

De même, la Collectivité et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Occupant et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter du présent contrat

Cette clause de renonciation devra figurer dans toutes les polices d'assurance.

9.9 Paiement de la prime et indemnisation en cas de sinistre

La totalité des primes afférentes aux polices d'assurance souscrites éventuellement par la Collectivité, est à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra justifier de la couverture des risques qu'il doit assurer et du paiement des primes à toutes réquisitions de la Collectivité.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter l'estimation de la valeur des immeubles avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours de la survenance de celui-ci.

La ou les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

9.10 Justification des assurances

A la signature de la présente convention, l'Occupant doit justifier auprès de la Collectivité avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

- Les risques assurés sont réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état des immeubles.

A ce titre, ces indemnités sont versées à l'Occupant qui doit se charger des travaux de remise en état, sans affecter l'estimation de la valeur des immeubles avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours de la survenance de celui-ci.

- Les contrats d'assurance souscrits dès la remise des biens doivent l'être auprès de compagnies notoirement solvables.

Ces compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 1^{er} avril 2023 soit jusqu'au 31 mars 2028.

Paraphes collectivité

12
Paraphes L'Occupant

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

Article 11 – Expiration de la convention

1. A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, l'emplacement mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Collectivité en parfait état d'entretien
2. Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, l'emplacement devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire.
3. En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la collectivité et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.
4. Tous les dégâts ou dégradations constatés et ne résultant pas d'un usage normal seront mis à la charge de l'Occupant.
5. L'Occupant ne recevra aucune indemnité compensatrice pour les travaux d'amélioration qu'il aura le cas échéant réalisés et qui reviendront à la Collectivité en fin de convention.

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant est tenu de rendre gratuitement les biens mis à sa disposition dans l'état normal d'entretien et de réparation.

La remise des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux contradictoire.

Tous les dégâts ou dégradations constatés et ne résultant pas d'un usage normal seront mis à la charge de l'Occupant.

L'Occupant ne recevra aucune indemnité compensatrice pour les travaux d'amélioration qu'il aura le cas échéant réalisés et qui reviendront à la Collectivité en fin de convention.

Article 12 : Dispositions relatives aux motifs de résiliation

12.1 Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Collectivité ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

12.2 Résiliation après mise en demeure restée vaine

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est

unilatéralement résiliée par la commune si l'occupant n'a pas été
imparti, à la mise en demeure de la commune.

2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

12-3 Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la commune de Jausiers peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Non-paiement de la redevance,
- Cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,
- Non communication à la commune des documents indiqués ci-dessous :
 - copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la commune
 - Attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
 - Dissolution de la société.
- S'il y a lieu, non présentation de l'attestation de conformité et de sécurité

12.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité, à l'exception de la part non amortie des travaux d'amélioration réalisés par l'Occupant, sous réserve que ces travaux aient été expressément autorisés par la Collectivité.

12.5 Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

- 1- Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir

Paraphes collectivité

14
Paraphes L'Occupant

prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

- 2- Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la commune suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal de l'emplacement et aux diverses obligations d'assurances.

En conséquence :

- le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
- L'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

12.6 Résiliation pour faute

La Collectivité pourra résilier la convention en cas de manquement grave de l'Occupant aux dispositions de la présente convention, notamment en cas de non paiement des redevances, d'utilisation des biens contraire à leur affectation ou de cession des droits afférents à la convention ou sous-location non autorisées.

La résiliation pour faute est prononcée après envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Sans préjudice des indemnités susceptibles d'être réclamées par la Collectivité, l'Occupant aura droit être indemnisé de la part non amortie des travaux d'amélioration qu'il a réalisés, sous réserve que ces travaux aient été expressément autorisés par la Collectivité.

12.7 En cas de faute d'une particulière gravité :

Si le Bénéficiaire ne respecte pas les règles d'hygiène malgré 3 rappels de la Collectivité restés sans réponse, En cas d'intoxication alimentaire grave due à une négligence avérée de l'occupant. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de sept jours à compter de la constatation du dysfonctionnement. Si l'occupant ne justifie pas dans le délai imparti les manquements constatés ou s'il ne s'engage pas à régulariser la situation dans un délai d'une semaine, la Collectivité peut prononcer la résiliation de la convention. Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de la part de la collectivité.

Paraphes collectivité

15
Paraphes L'Occupant

SLO

12.8 Expulsion

A l'expiration de la convention, l'Occupant doit quitter les lieux et enlever tous les biens dont il est propriétaire.

S'il se maintient dans les lieux, il sera redevable auprès de la Collectivité d'une indemnité d'occupation de ... € par jours de retard.

Par ailleurs, des poursuites pourront être engagées et des mesures d'expulsion prises à son encontre.

Article 13 : Litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile :

- **Pour la Collectivité** : à *La Mairie Square Séola Arnaud, 14 Avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS*
- **Pour l'Occupant** : à *l'adresse de son siège social*

Fait à Jausiers, le 1^{er} avril 2023

En 2 Exemplaires

POUR LA COLLECTIVITÉ

POUR L'OCCUPANT

Monsieur Jacques FORTOUL
Maire de Jausiers

ANNEXES

- 1 - Plan et descriptif des biens mis à disposition.
- 2 - Etat des lieux.

Paraphes collectivité

16
Paraphes L'Occupant

3- Inventaire

PROJET



COMMUNE DE JAUSIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes de Haute Provence

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR PERMETTRE L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ

*CE PROJET DE CONVENTION SERA A ADAPTER POUR CHAQUE ACTIVITE
RETENUE*

ENTRE

La commune de JAUSIERS,
Square Séloa Arnaud
14, Avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques FORTOUL ci-après désigné « La commune »
et dûment autorisée par la délibération n° du 15 février 2023 ;
Ci-après désignée par « la collectivité »,

D'UNE PART,

ET

La Société....., société.....(forme juridique), au capital de..... €, inscrite au RCS de
sous le numéro....., ayant son siège social sis, représentée par Monsieur
dument habilité par délibération du conseil d'administration en date du.....

ci-après désignée par « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Caractère de l'autorisation.....	3
Article 1 Objet de la convention.....	4
Article 2 Désignation des biens mis à disposition.....	4
Article 3 Affectation du domaine concédé.....	5
Article 4 Propriété commerciale.....	7
Article 5 Obligations de l'Occupant.....	7
Article 7 Incessibilité des droits.....	8
Article 8 Conditions générales de l'occupation	8
Article 9 Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant.....	9
Article 10 Maintenance et entretien de l'emplacement.....	9
Article 11 Stockage des poubelles évacuation des déchets.....	10
Article 12 Dispositions financières	11
Article 13 Dispositions relatives aux assurances	12
Article 14 Durée de la convention.....	15
Article 15 Expiration de la convention.....	15
Article 16 Dispositions relatives aux motifs de résiliation.....	15
Article 17 Litiges.....	17
Article 18 Élection de domicile.....	18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Après une procédure de publicité et de mise en concurrence établie en la forme d'un appel à projet relatif à la mise à disposition pour l'exploitation d'un bar restaurant, **(rappel de la date de parution et journal support de l'avis de publicité).**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public qui a pour objet d'autoriser l'occupation et l'utilisation par l'occupant d'un emplacement Lot n° zone Rouge Bleue verte Jaune Rouge situé parc de Loisirs Siguret 04850 appartenant à la Collectivité à destination de

Préambule

La commune de Jausiers autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour occuper à ses frais un emplacement à **destination de (voir activité)**. Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la commune, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées à l'article 13.

La Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, la collectivité met à disposition l'occupation temporaire de son domaine public pour l'exploitation économique un **emplacement Lot n° Zone** dans l'enceinte du site du parc de loisirs Siguret.

Il est rappelé que pour des raisons de sécurité, durant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'accès au parc de loisirs Siguret est payant, un espace est dédié à la baignade surveillée de 10h à 19h. Du 1^{er} septembre au 30 juin et en dehors des horaires de la baignade surveillée, le site est accessible au public gratuitement

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Caractère de l'autorisation

1.1. La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

1.2. La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, **indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales annexé, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.**

1.3. La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au Bénéficiaire.

1.3.1. Toute opération entraînant changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce vaut, pour l'application du présent article, cession de la convention. La collectivité doit être informé de toute cession totale ou partielle ou apport en société de la présente Convention.

1.3.2. Pendant toute la durée de la convention la collectivité devra recevoir, à première demande, copie de toutes les délibérations et décisions portant modification des statuts, du capital social et de la composition de la Direction de la société signataire de la présente convention.

1.3.3. Les constructions et installations ne peuvent être mises à la disposition du Bénéficiaire qu'avec l'agrément préalable et écrit du représentant de la commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'accorder à l'Occupant le droit d'occuper les parcelles Section B **numéro** appartenant au domaine public de la Collectivité.

La conclusion de cette convention ne confère à l'Occupant, aucun droit réel.

La collectivité autorise l'occupant à occuper l'emplacement Lot n° **zone Rouge Bleue verte Jaune Rouge**, pour les besoins de son exploitation, les emplacements dépendant du Domaine Public sont annexés à la présente convention (voir Annexe 2).

La collectivité s'engage à informer l'occupant au préalable des projets de travaux. Le Bénéficiaire devra être en mesure de répondre aux nouvelles attentes de la commune.

L'occupant est tenu de donner aux emplacements qu'il occupe, l'utilisation permanente conforme à ses activités, à l'exclusion de toute autre, telles qu'elles sont définies ci-après :

► **Activité**

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

La collectivité autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant **l'emplacement Lot n° (voir numéro des lots et type d'activité...et la zone)** d'une superficie de m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet emplacement est aménagé par la collectivité de Jausiers avec les équipements suivants :
(A voir)

- Point d'eau Le site est équipé d'une borne électrique et d'un point d'eau sur lesquels il sera possible de se raccorder.
- Branchement électricité – puissance électrique (triphase)
- **D'un espace (voir tableau d'occupation non bâtie RC m²)**

Aucun stationnement n'est autorisé sur le site, toutefois un accès sera autorisé pour la livraison et le déchargement de la marchandise selon la réglementation en vigueur. L'occupant assumera, sur le site, ses responsabilités d'exploitants.

Un plan et descriptif des biens figurent en annexe de la présente convention.

2.1 État des lieux :

Un état des lieux sera contradictoirement établi dans la semaine suivant la signature de la présente convention et sera annexé à la présente convention.

Au moment de la prise de possession des emplacements et lors du départ du Bénéficiaire, un état des lieux contradictoire sera établi, qui servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, l'occupant sera présumé

avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en bon état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où l'occupant modifierait l'état des emplacements, il doit les remettre en bon état et aux normes en vigueur avant de les restituer.

Toute modification, à la demande de l'occupant, de la consistance des emplacements ou des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, doit être faite aux normes en vigueur.

Tous les travaux de remise en état correspondants seront normalement effectués, avec l'accord préalable et écrit de la collectivité par les soins et aux frais de l'occupant, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément. Suivant leur nature, ces travaux peuvent être effectués par la collectivité, par décision de celui-ci et aux frais de l'occupant.

Article 3 : Affectation du domaine concédé

L'emplacement Lot n° zone , objet de la présente convention, est affecté à l'usage exclusif de l'exploitation d'une activité (voir activité)

L'Occupant est autorisé à disposer de l'emplacement pour l'activité de

3.1 L'activité devra être exploitée dans les conditions suivantes :

Lot n° 2 : Un emplacement pour des activités type parc aventure (Type accrobranche...) – zone verte :

L'activité devra être 100% sécurisée. L'activité devra être adaptée pour tous les âges.

Le candidat aura l'obligation de respecter les règles et les mesures de sécurité en vigueur pour sécuriser le parc. Les installations devront respecter les normes qui précisent les modes de conception, de construction, de contrôle et de maintenance des parcours ainsi que des exigences d'exploitation permettant de garantir un niveau approprié de sécurité et d'entretien.

L'utilisation du portillon sera exclusivement réservée à l'exploitant et à la livraison. Il est strictement interdit à la clientèle pour accéder au site.

Lot n° 3 : Un emplacement pour des activités nautiques (Type Wake...) et d'un local à usage d'entrepôt – zone jaune :

Pour des raisons de sécurité, les installations devront faire l'objet d'un contrôle et d'une maintenance adaptés.

Chaque discipline devra respecter des règles techniques et des réglementations qui lui sont propres en fonction des publics et des lieux de pratique.

Les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature devront être respectées.

Le candidat devra s'assurer des modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises.

Lot n° 4 : Un emplacement pour des activités nautiques non motorisées (Type paddle, canoë, pédalo...) – zone orange :

Le candidat qui souhaite organiser la pratique du canoë, du kayak ... ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie devra présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du sport.

L'usage de l'emplacement n'est pas exclusif mais sera partagé avec les usagers du plan d'eau.

Lot n° 5 : Un emplacement pour activités de loisirs de plein air... (Type mini-golf, structure gonflable, kart...) – zone rouge :

L'ensemble des équipements de loisirs et matériels devront respecter les normes Française et Européennes en vigueur. Ils devront être contrôlés et faire l'objet d'une maintenance annuelle.

Les installations devront être adaptées à tous âges.

3.2 Parking : Un parking situé sur l'arrière du bâtiment de restauration est mis à disposition de l'occupant et de son personnel uniquement. En aucun, ce parking ne devra être utilisé par sa clientèle.

3.3 Mesures sanitaires

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le prestataire devra mettre en place toutes mesures liées aux prescriptions gouvernementales en matière de mesures sanitaires et applicables à l'ensembles des bars et restaurants de la commune.

3.4 Modalités de la mise à disposition

L'emplacement mis à disposition par la commune de Jausiers est destiné à une activité **voir type d'activité**.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Sauf accord exprès et préalable de la Collectivité, toute utilisation non conforme à cette affectation, qu'elle soit définitive ou provisoire, entraînera résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 4 : Propriété commerciale

La présente occupation portant sur le domaine public, l'Occupant ne pourra revendiquer aucune propriété commerciale.

Toutefois, l'Occupant est autorisé à exploiter dans les lieux le fonds de commerce dont il est propriétaire.

Article 5 : Obligations de l'Occupant

5.1 Respect des prescriptions administratives et autres

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le droit du travail, de sorte que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être jamais recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, l'Occupant fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir.

Il devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à disposition.

5.2 Obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La collectivité devra valider sans délai de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

5.3 Conditions relatives au personnel :

- 1- Le personnel attaché à l'exploitation de l'activité commerciale est embauché directement par l'occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu'employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.
- 2- L'occupant en sa qualité d'employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes autorisations nécessaires et respecter l'ensemble des règles du droit du travail en vigueur.

5.4 Travaux de réparations et de maintenance

L'Occupant aura la charge de l'ensemble des travaux de réparations maintenance de ses installations.

Il devra supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

L'Occupant assurera l'entretien courant des ouvrages.

L'entretien, la maintenance **et les réparations des installations**, aménagements et équipements exécutés par l'occupant au sein des lieux attribués ou mis à sa disposition par la commune sont entièrement à la charge de celui-là par application de l'article 1 du Décret 87-

712 en date du 26 Août 1987. Il lui appartient donc de contracter avec tout prestataire spécialisé pour assurer l'entretien régulier et la maintenance de ces installations et équipements.

La collectivité se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire copie de ces dispositions et/ou contrats de maintenance

Le Bénéficiaire supportera le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être obligatoirement réalisées conformément à des plans et descriptifs techniques préalablement approuvés par la commune.

5.5 Travaux d'amélioration ou de transformation

L'Occupant ne pourra procéder à aucune amélioration transformation affectant le gros œuvre ou modifiant la surface de l'immeuble, sans accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité.

5.6 Visite des lieux

L'Occupant sera tenu de laisser visiter à tout moment les locaux mis à disposition, par tout représentant de la Collectivité ou tout organisme chargé par elle d'exercer le contrôle des lieux et des installations.

5.7 Gardiennage

L'Occupant aura en charge le gardiennage et la mise en sécurité des installations.

La Collectivité ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le L'Occupant pourrait être victime.

5.8 Autres obligations

L'Occupant devra respect les règles de sécurité qui s'impose en la matière de, ainsi que les contraintes liées au voisinage en termes de bruit lié à toutes nuisances sonores produites par l'occupant.

L'occupant devra impérativement respecter la réglementation sur le bruit et les nuisances sonores notamment le décret n°2017-1244 du 7 août 2017.

L'occupant devra présenter de manière précise, les sources de bruit liées à son activité et les moyens de réduction de ces bruits pour proposer un environnement sonore de qualité pour les clients, le personnel et les visiteurs du plan d'eau.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuitu personae.

Toute cession, partielle ou totale du droit d'occupation est interdite.

Est de même interdite, sauf accord préalable, écrit et exprès de la Collectivité, la mise à disposition de tout ou partie des biens à des tiers, sauf pour les besoins de l'activité que l'Occupant est autorisé à exercer.

Article 8 - Conditions générales de l'occupation

L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :

1. L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.
2. L'occupant assure l'exploitation de son activité de manière à ce que les bonnes mœurs soient respectées.
3. Toute manifestation devra respecter la réglementation en vigueur et sera soumise à une autorisation préalable de la collectivité.

8.1 Conditions de l'exploitation de l'activité

8.1.1 Horaire de l'exercice de l'activité

L'activité devra au minimum être assurée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et des normes en vigueur et devra être assurée au minimum sur les plages horaires suivantes : entre 10h00 et 14h00 et entre 16h00 et 19h00, 7 jours sur 7 durant la période allant d'avril à octobre (sous réserve des conditions météorologique)

8.1.2 Obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La collectivité devra valider sans délai de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

Article 9 - Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

1. L'occupant prendra possession l'emplacement mis à sa disposition sans exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

2. Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession de l'emplacement.

Article 10 – Maintenance et entretien de l'emplacement

10-1 - Entretien général de l'emplacement

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance de l'emplacement et de ses installations par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. L'occupant s'engage à fournir chaque année les factures de maintenance et d'entretien.

L'emplacement ainsi que les installations devront être maintenus en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

10-2 - Entretien et maintenance des abords de l'emplacement

Le concessionnaire devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats de l'emplacement. L'occupant veillera au respect par sa clientèle de la propreté des abords du domaine occupé.

Article 11 – Stockage des poubelles évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais. Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

L'occupant devra se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères.

L'occupant devra en particulier disposer d'un emplacement adapté pour le stockage des bacs et poubelles dans le périmètre du domaine occupé.

Article 12 - Dispositions financières

12.1 Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué

En contrepartie de l'avantage que lui confère son droit d'occupation, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la collectivité une redevance annuelle d'occupation du domaine public d'un montant de (voir tableau RC).

La redevance est acquittée entre les mains de Monsieur le receveur principal de Trésorier Principal Municipal, 2 Bis Av. Ernest Pellotier, 04400 Barcelonnette, par chèque bancaire ou

postal établi à l'ordre du Trésor Public, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Collectivité.

Chaque année la redevance sera payée en 4 échéances comme suit :

- fin juin (10 %),
- fin juillet (40 %),
- fin août (40 %)
- et fin septembre (10 %).

Le premier versement aura lieu en juin 2023.

Ce montant correspond à l'occupation d'une période complète (de début avril à fin octobre).

12-2 Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

12.3 Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

12.4 Impôts et Taxes

L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité. La taxe des ordures ménagères et payée par le propriétaire fera l'objet d'un remboursement par l'exploitant.

12.5 Charges

L'Occupant fait son affaire personnelle des abonnements à souscrire auprès des sociétés ou services compétents (eau, électricité, téléphone, ...)

Article 13 - Dispositions relatives aux assurances

13.1 Obligation d'assurance de l'occupant

13.1.2 Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant est entièrement et seul responsable de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient résulter de l'occupation et de l'exploitation des biens qui sont mis à sa disposition en application de la présente convention. La responsabilité de la Collectivité ne pourra pas être recherchée à ce titre.

L'Occupant est seul et entièrement responsable de tous les dommages, des actes et infractions de quelque nature qu'ils soient, et nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales, agissant pour son compte, à son personnel, ses fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'à leurs biens.

13.2 Inspection et surveillance

L'occupant devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations, ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés. Il devra communiquer les justificatifs de ceux-ci à la collectivité et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle. L'occupant communique systématiquement à la collectivité dans le mois qui suit leur production, une copie de chaque rapport de contrôle périodique réglementaire.

La collectivité se réserve la possibilité de :

- Faire réaliser des audits liés à l'environnement et à la sécurité
- Faire intervenir un organisme de contrôle en cas d'incident constaté, et ce à la charge du Bénéficiaire,
- D'informer les autorités compétentes (ex. : Préfecture, Direction Départementale de Protection des Populations...) face à toutes difficultés rencontrées.

13.3 Dépenses de publicité : Toute publicité de marque est interdite sur les façades extérieures.

13.4 Réclamations et suggestions des clients et usagers :

L'occupant aura l'obligation de recueillir les réclamations concernant son activité et d'apporter une réponse à toutes observations, réclamations, suggestions qu'il recevra de la part de ses clients et éventuellement d'usagers. L'occupant tiendra à disposition tous les documents utiles à la collectivité si celui-ci en fait la demande. La collectivité, de son côté, transmettra à l'occupant les réclamations écrites qui lui seront parvenues, le concernant. L'occupant fournira alors par écrit les explications et propositions qu'il jugera convenables à l'utilisateur et communiquera systématiquement une copie des éléments à la collectivité.

13.5 Politique Commerciale et qualité de service

Le Bénéficiaire devra appliquer une politique commerciale en matière de prix, propre à promouvoir les ventes. Il sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et devra appliquer des prix conformes à ceux en usage dans la profession.

13.6 Assurances

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des biens objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'Occupant, tant à l'égard de la Collectivité que des tiers ou usagers (assurances des risques locatifs incluant notamment l'incendie, le dégât des eaux, explosions, dommage électriques, vandalisme, le vol, le bris de glace, etc... y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

L'Occupant s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens lui appartenant, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

L'Occupant devra remettre annuellement à la Collectivité une attestation d'assurance.

Les risques d'assurance devront être réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

13.7 Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels pouvant résulter du présent contrat.

De même, la Collectivité et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Occupant et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter du présent contrat

Cette clause de renonciation devra figurer dans toutes les polices d'assurance.

13.8 Paiement de la prime et indemnisation en cas de sinistre

La totalité des primes afférentes aux polices d'assurance souscrites par l'Occupant, et éventuellement par la Collectivité, est à la charge de l'Occupant.

L'Occupant devra justifier de la couverture des risques qu'il doit assurer et du paiement des primes à toutes réquisitions de la Collectivité.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter l'estimation de la valeur des immeubles avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours de la survenance de celui-ci.

La ou les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

13.9 Justification des assurances

A la signature de la présente convention, l'Occupant doit justifier auprès de la Collectivité avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

- Les risques assurés sont réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état des immeubles.

A ce titre, ces indemnités sont versées à l'Occupant qui doit se charger des travaux de remise en état, sans affecter l'estimation de la valeur des immeubles avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours de la survenance de celui-ci.

- Les contrats d'assurance souscrits dès la remise des biens doivent l'être auprès de compagnies notoirement solvables.

Ces compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 1^{er} avril 2023 soit jusqu'au 31 mars 2028.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

Article 15 – Expiration de la convention

1. A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, l'emplacement mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Collectivité en parfait état d'entretien
2. Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, l'emplacement devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire.
3. En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la collectivité et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.
4. Tous les dégâts ou dégradations constatés et ne résultant pas d'un usage normal seront mis à la charge de l'Occupant.

5. L'Occupant ne recevra aucune indemnité compensatrice pour les travaux d'amélioration qu'il aura le cas échéant réalisés et qui reviendront à la Collectivité en fin de convention.

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant est tenu de rendre gratuitement les biens mis à sa disposition dans l'état normal d'entretien et de réparation.

La remise des lieux est effectuée au terme d'un état des lieux contradictoire.

Tous les dégâts ou dégradations constatés et ne résultant pas d'un usage normal seront mis à la charge de l'Occupant.

L'Occupant ne recevra aucune indemnité compensatrice pour les travaux d'amélioration qu'il aura le cas échéant réalisés et qui reviendront à la Collectivité en fin de convention.

Article 16 : Dispositions relatives aux motifs de résiliation

16.1 Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Collectivité ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

16.2 Résiliation après mise en demeure restée vaine

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la commune si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la commune.

2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

16-3 Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la commune de Jausiers peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Non-paiement de la redevance,
- Cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,
- Non communication à la commune des documents indiqués ci-dessous :
- Copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la commune

- Attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
- Dissolution de la société.
- S'il y a lieu, non présentation de l'attestation de conformité et de sécurité

16.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité, à l'exception de la part non amortie des travaux d'amélioration réalisés par l'Occupant, sous réserve que ces travaux aient été expressément autorisés par la Collectivité.

16.5 Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général (A VOIR)

- 1- Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.
- 2- Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à un an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la commune suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal de l'emplacement et aux diverses obligations d'assurances.

En conséquence :

- Le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
- L'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
- L'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 14, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.

Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

16.6 Résiliation pour faute

La Collectivité pourra résilier la convention en cas de manquement grave de l'Occupant aux dispositions de la présente convention, notamment en cas de non-paiement des redevances, d'utilisation des biens contraire à leur affectation ou de cession des droits afférents à la convention ou sous-location non autorisées.

La résiliation pour faute est prononcée après envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Sans préjudice des indemnités susceptibles d'être réclamées par la Collectivité, l'Occupant aura droit être indemnisé de la part non amortie des travaux d'amélioration qu'il a réalisés, sous réserve que ces travaux aient été expressément autorisés par la Collectivité.

16.7 Expulsion

A l'expiration de la convention, l'Occupant doit quitter les lieux et enlever tous les biens dont il est propriétaire.

S'il se maintient dans les lieux, il sera redevable auprès de la Collectivité d'une indemnité d'occupation de ... € par jours de retard.

Par ailleurs, des poursuites pourront être engagées et des mesures d'expulsion prises à son encontre.

Article 17 : Litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 18 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile :

- **Pour la Collectivité** : à La Mairie Square Séola Arnaud, 14 Avenue des Mexicains 04850 JAUSIERS
- **Pour l'Occupant** : à l'adresse de son siège social

Fait à Jausiers, le 1^{er} avril 2023

En 2 Exemplaires

POUR LA COLLECTIVITÉ

POUR L'OCCUPANT

Monsieur Jacques FORTOUL
Maire de Jausiers

ANNEXES

- 1 - Plan et descriptif des biens mis à disposition.
- 2 - Etat des lieux.
- 3- Inventaire



DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION D'OCCUPATION DE DIVERS EMPLACEMENTS ET/OU D'UN BAR RESTAURANT SITUÉS ZONE DE LOISIRS DE SIGURET – LANCEMENT DE CONSULTATION

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	2
Contre	0
Pour	12

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la réglementation impose désormais des formalités de publicité et de mise en concurrence préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public des collectivités publiques ;



La présente consultation relève de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La Commune de JAUSIERS, organise librement une procédure de consultation avec une publicité adéquate afin de s'assurer du respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence ;

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Commune de JAUSIERS, sensible au développement économique de son territoire, ainsi qu'à la valorisation de son domaine public, organise une publicité et une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution de l'occupation du domaine public pour l'exploitation économique de divers emplacements et/ou d'un bar restaurant « Le Chalet du Lac » dans le site du plan d'eau Siguret à Jausiers.

Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public, ni d'une concession de travaux.

Considérant la volonté municipale de confier à des exploitants divers emplacements et/ou la gestion du Bar Restaurant du Lac sis zone de Loisirs Siguret à Jausiers pour une durée de 5 ans durant la période d'avril à octobre de chaque année.

Considérant que pour ce faire, il convient de lancer une consultation

Aussi, Monsieur le Maire, propose d'approuver les termes du règlement de consultation, la convention d'occupation du domaine public, le lancement de la consultation et l'avis d'appel à candidatures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du règlement de consultation ;

APPROUVE les termes des projets de conventions d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de divers emplacements et/ou du Bar Restaurant « Le Chalet du Lac » sis au plan d'eau à Jausiers ;

APPROUVE les caractéristiques de l'avis d'appel à candidature ;

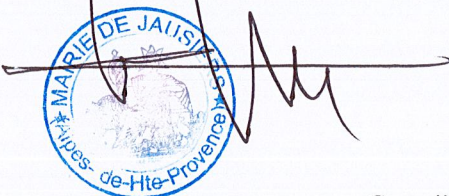
AUTORISE le lancement de la consultation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





Avis d'appel à propositions –divers emplacements et/ou Bar Restaurant Zone de Loisirs Siguret

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 004-210400966-20230215-2023_003-DE

S²LO

ANNEXE N°2 : INVENTAIRE DU BAR RESTAURANT

Mairie de JAUSIERS
Alpes de Haute Provence

PLAN D'EAU DE JAUSIERS INVENTAIRE DU MATERIEL DU CHALET DU LAC

LOCAL PREPARATION ENTREES

- 1 table de travail adossée CORALIA TD 1500 X 700 de marque Thirode avec étagère
- 1 collecteur à déchets SOFINOR - Modèle CPB07A en inox 18 – 10
- 1 étagère murale CORALIA TD 1500 x 400 de marque THIRODE
- 1 étagère murale CORALIA TD 2000 x 400 de marque THIRODE

LOCAL CUISSON

- 1 hotte d'extraction cuisson marque VIM - Modèle VORAX CHEF
- 1 robinet mitigeur avec commande au genou
- 1 étagère murale CORALIA TD 1500 x 400 de marque THIRODE
- 1 tourelle d'extraction cuisson marque VIM - Modèle TCDV 2 - 060 - 6 Mono
- 1 étagère murale CORALIA TD 2500 x 400 de marque THIRODE
- 1 meuble étuve table chaude 20/10 E (pas branché) A voir fonctionnement
- 1 table de travail centrale CORALIA TD 1500 x 700 de marque THIRODE
- 1 Kit de 4 roulettes polyamide dont 2 à frein HMI THIRODE
- 1 piano 5 feux gaz
- 1 bac à graisse sortie cuisine

LOCAL PLONGE

- 1 table de travail adossée CORALIA TD 1000 x 7000 de marque THIRODE
- 1 étagère murale CORALIA TD 2000 x 400 de marque Thirode
- 1 collecteur à déchets SOFINO - Modèle CPB07A
- 1 évier simple bac en inox
- 1 lave vaisselle (2010) local plonge

LOCAL RESERVE

- 1 chambre froide dimension 1230 x 1230 x 2030 mm en état de marche
- 1 rayonnage : un module 1080 x 360 mm x 4 niveaux
- 1 chauffe - eau de 200 litres
- 1 lave - linge WOOLMARK ARISTON

BAR

- 1 banque réfrigérée 4 portes noir antracite
- 5 étagères
- 1 double évier
- 1 chambre froide / frigo de jour de marque NOZEM
- 2 volets roulants : 1 mécanisme clé à droite + 1 gauche mécanisme cassé
- 1 alarme
- 8 spots extérieurs intégrés dans le plafond côté comptoir
- 5 tabourets extérieur (propriété du brasseur)
- Terrasse extérieure (propriété du Brasseur)

SALLE DE RESTAURANT

- 13 tables-44 chaises
- Comptoir bois, étagère à dessert
- 1 véranda : rails de coulissement voilés côté Canton (2 marques importantes vitres)
- 1 chauffage à air pulsé
- 2 chauffages rayonnants (1 en réparation ?) – A vérifier
- 2 rampes de 4 sports dans la salle

DIVERS

- 3 extincteurs
- 2 bouteilles de Propane + 1 détendeur
- 1 groom salle (cassé)
- Nappes + rideaux + luminaires + déco

ABRI DE JARDIN

- 1 meuble à verres
 - 1 tabouret
 - 1 comptoir de 2m x 0,65 m
- Pas de vaisselles (assiettes, couverts, verres...)
- Pas d'ustensile de cuisine (louches, plats,...)

Relevé de compteur eau :

- Compteur noir :
- Compteur rouge :



DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE-TENU D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

Conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que le plan d'eau de la zone de loisirs de Siguret fonctionne durant la saison estivale, il est nécessaire de recruter du personnel pour accueillir, encadrer et assurer la sécurité des usagers.



Il convient donc de créer les emplois suivants :

- Deux emplois de maitres-nageurs sauveteurs à temps complet
- Deux emplois de surveillants de baignade à temps complets
- Un emploi d'hôte de caisse à temps complet
- Deux emplois d'hôte de caisse à temps non complet (20 / 35^{ème})
- Un emploi d'agent de sécurité à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de **Maitres-nageurs sauveteurs** à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 26 juin 2023.

DIT que les agents recrutés à ces postes devront justifier du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN).

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois et demi allant du 26 juin au 7 septembre 2023 inclus.

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1 juillet au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 528, Indice Majoré 452, du grade de recrutement.

DECIDE de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de **surveillants de baignade** à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT que les agents recrutés à ces postes devront justifier du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)

DIT que deux agents contractuels seront recrutés dans le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 431, Indice Majoré 381, du grade de recrutement.

DECIDE de créer un emploi **d'hôte/hôtesse de caisse** non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillants de baignade à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.



DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 385, Indice Majoré 353, du grade de recrutement.

DECIDE de créer deux emplois d'hôtes/hôtesse de caisse non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillants de baignade à temps non complet, à raison de 20/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT que deux agents contractuels seront recrutés dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 385, Indice Majoré 353, du grade de recrutement.

DECIDE de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent de sécurité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée à compter du 30 juin 2023.

DIT qu'un agent contractuel sera recruté dans le grade d'Agent de surveillance Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 30 juin au 3 septembre 2023 inclus.

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 459, Indice Majoré 402, du grade de recrutement.

S'ENGAGE à assurer la publicité de la création de ces emplois conformément à la réglementation en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces affaires.

DIT que les crédits nécessaires aux salaires et charges de cet emploi seront inscrits au chapitre 012 du Budget Annexe Zone de Loisirs 2023.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL





REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 004-210400966-20230215-2023_004-DE



DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE D'ACCES À LA ZONE DE LOISIRS

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Bénédicte RICAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient d'approuver par délibération en amont de la saison, les tarifs de la saison estivale 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

ADOpte le tableau de tarifs ci-après :



	Tarif
De 12 à 70 ans	2,50€
Moins de 12 ans (<i>individuel</i>)	<i>gratuit</i>
Plus de 70 ans	<i>gratuit</i>
Carte de 10 entrées	20,00€
Carte saison individuelle non résident	25,00€
Carte saison individuelle résident <i>Famille : carte gratuite à partir du 3^{ème} enfant (sur présentation du livret de famille)</i>	12,00€
Tarif spécial groupe <i>Pour les enfants de 6 à 18 ans 1 accès gratuit pour 8 enfants payants</i>	1,50€

PRÉCISE que la carte résident sera délivrée à la caisse du plan d'eau après avoir obtenu une attestation en Mairie.

Elle devra comporter une photo d'identité récente du titulaire de la carte.

Elle est attribuée aux résidents permanents ou secondaires qui payent un impôt local ou sur présentation d'un justificatif de domicile. Peuvent en bénéficier le foyer fiscal, les enfants mineurs du foyer fiscal ainsi que les étudiants du foyer fiscal domiciliés à Jausiers.

PRÉCISE que ces tarifs seront applicables du 1^{er} juillet au 31 août 2023, sauf le 13 juillet, jour de la Fête du plan d'eau.

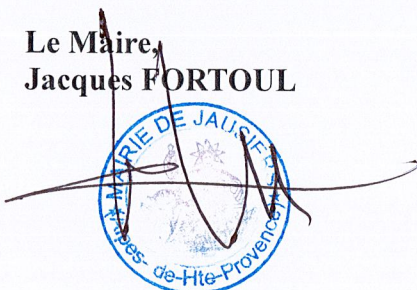
PRÉCISE qu'il ne sera procédé à aucun remboursement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL





DÉLIBÉRATION Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – AVENANT AU CONTRAT AVEC LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE – PÉRIODE 2021-2023

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° V-TE-1 du 21 octobre 2021 approuvant sept contrats départementaux de solidarité territoriale 2021-2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2022/07 du 27 janvier 2022 approuvant la contractualisation avec le département des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) 2021-2023 ;

Vu le contrat du territoire de la Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon



conclu le 9 juin 2022 ;

Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2021-2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Considérant la réunion de revoyure du contrat menée par le Département dans les locaux de la CCVUSP le 9 juin 2022 validant les ajouts, les ajustements et les retraits des projets du contrat initial en vue de la rédaction d'un avenant ;

Considérant l'avenant au contrat départemental de solidarité territoriale voté par le Conseil Départemental le 21 octobre 2022 et annexé à la présente délibération ; a démarche engagée par le Département pour la période 2021-2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2021-2023

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document y afférant.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL





DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE GREVANT LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES EN SECTION C N° 2532 ET N° 2306 AU BENEFICE DES PARCELLES APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME DOCHE CADASTREES EN SECTION C N° 2527, N°2529, ET N°2530.

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Chloé OCCELLI

Vu les articles 682 à 685-1 du Code Civil,

Vu l'article 637 du Code civil,

Considérant qu'il convient de régulariser une situation de fait ;

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles communales cadastrées en section C n° 2532 et n° 2306, au bénéfice des parcelles cadastrées en section C n° 2527, n°2529, et n°2530.

En effet, dans le cadre de la vente de leur maison, Monsieur et Madame DOCHE ont sollicité de la commune de Jausiers afin qu'ils puissent bénéficier d'un accès à leur propriété cadastrée en section



C n° 2527, n°2529, et n°2530.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Jausiers est propriétaire des parcelles cadastrées en section C n° 2532 et n° 2306 donnant accès à la propriété de monsieur et madame DOCHE depuis la route de la Frache. (Fonds servant) ;

Monsieur et Madame DOCHE sont propriétaires d'une habitation, à Jausiers située à la Zone Artisanale des Nîtes, cadastrée en section C n° 2527, n°2529, et n°2530 (Fonds dominant)

Conformément à l'article 682 du code civil, Monsieur le Maire souligne aux membres du conseil municipal que « Le propriétaire du terrain enclavé (le fonds dominant) a alors le droit de passer sur le terrain de son voisin (le fonds servant) ».

Monsieur le maire propose à l'assemblée de constituer une servitude de passage grevant les parcelles cadastrées section C n° 2532 et 2306, propriété communale afin d'autoriser monsieur et Madame DOCHE propriétaire d'un bien enclavé à passer par les terrains de la commune de Jausiers pour rejoindre la Route de la Frache.

Il précise que le fonds servant (appartenant à la commune de Jausiers) est affecté au domaine privé.

Pour permettre à Monsieur et madame DOCHE d'accéder à leur propriété ci-dessus indiqué fonds dominant, la commune de Jausiers concède à ces derniers, qui acceptent une servitude réelle et perpétuelle de passage.

La servitude s'exercera au profit des parcelles cadastrées en section C n° 2527, n°2529, et n°2530 ;

Cette servitude s'exercera sur les parcelles cadastrées en section C n° 2532 et n°2306 dénommées « fonds servant pour accéder aux parcelles C n° 2527, n°2529, et n°2530 dénommées fonds dominant sur une largeur de 4 mètres depuis la parcelle C n° 2306 ainsi qu'il est indiqué sur le plan annexé.

Le Maire conclut en indiquant que la constitution de cette servitude de passage devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié.

Maître Marine MEINARDI, Notaire, 1, avenue Jean Jaurès - BP 14 à CARQUEIRANNE (83320) est chargée d'établir, pour le compte de monsieur et madame DOCHE, un acte de constitution de servitude à leur profit, grevant ainsi les parcelles appartenant à la commune de Jausiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de matérialiser par acte notarié la servitude grevant les parcelles ci-dessus dénommées ;

PRÉCISE que tous les frais inhérents à la présente constitution de servitude de passage seront à la charge exclusive des demandeurs, aucune participation communale ne saurait être engagée.

CONFIE la rédaction de l'acte à Maître MENARDI, notaire à CARQUEIRANNE ; les frais de notaire étant à la charge du bénéficiaire de la servitude,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités subséquentes, y compris l'acte notarié constitutif de la servitude de passage.

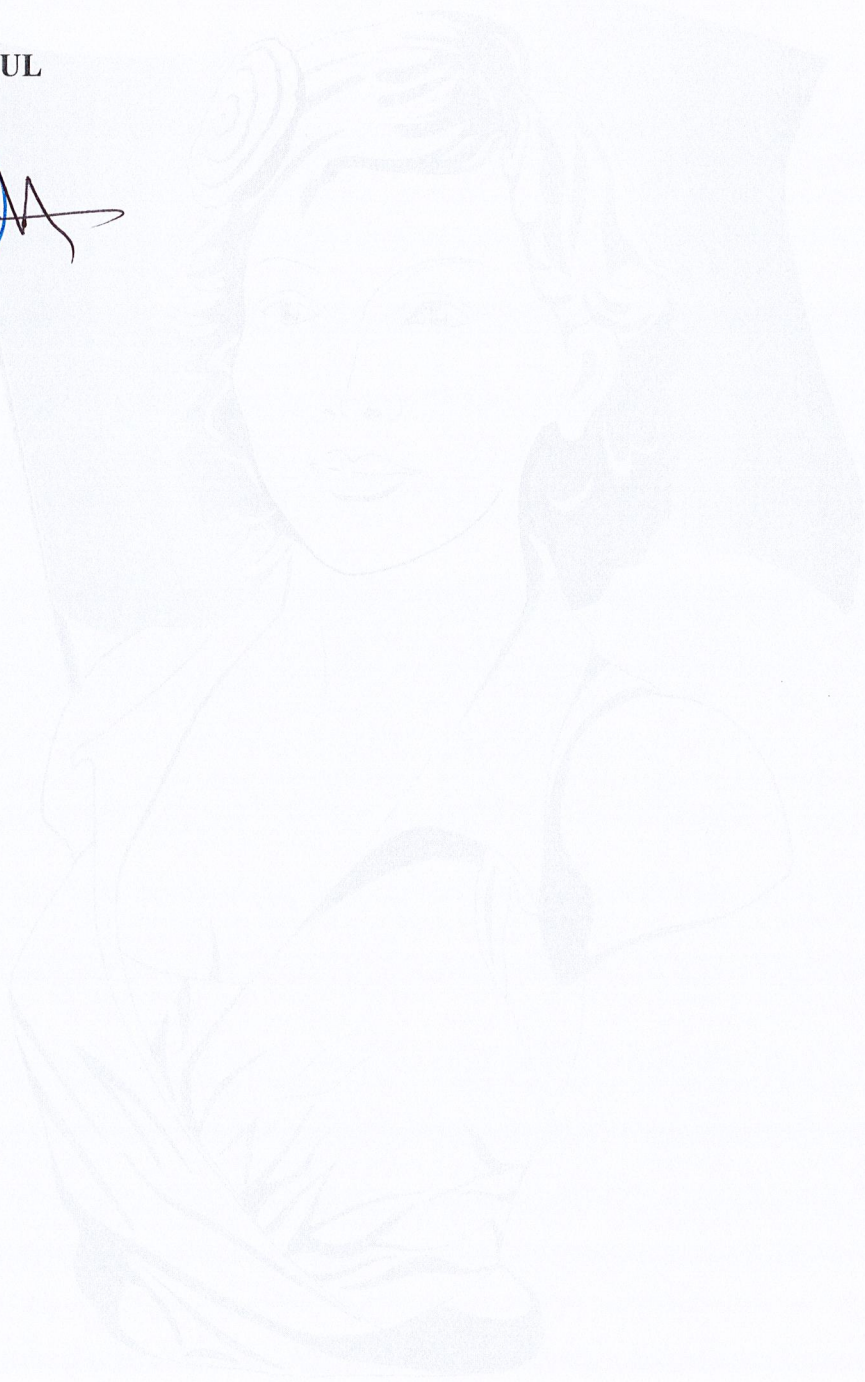
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.



DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 004-210400966-20230215-2023_007_1-DE



DÉLIBÉRATION **Séance du 15 février 2023**

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – DOMAINE PRIVÉ ; CESSION DE PARCELLES AGRICOLES SISES LES CÔTES ROLLANDES.

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 13

VOTE	
Abstention	6
Contre	0
Pour	7

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,



Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Hubert et Chloé souhaitent acquérir les terres agricoles sises Lieu-dit Les Côtes Rollandes cadastrées en section A n°185 (5770 m²), n° 859 (2 845 m²), n° 861 (2 970 m²) et n° 981 (5 193 m²) pour une surface totale de 16 778 m².

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

En application de ces dispositions Madame Chloé OCCELLI, 2^{ème} Adjointe au Maire, intéressée sort de la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 13 décembre 2022 au prix de 0.40 €/m² X 16 778 m² soit 6 700 € (six mille sept cent euros) ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 de Monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé faisant le souhait de se porter acquéreur desdites parcelles ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

REFUSE de céder la totalité des parcelles sollicitées par monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé ;

ACCEPTTE de céder une des parcelles sollicitées par monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé, la parcelle cadastrée en section A numéro 185 ;

APPROUVER le prix de 0.40 €/m² proposé par les services des domaines ;

AUTORISER la cession de la parcelle agricole cadastrée en section A numéro 185 d'une superficie de 5 770 m² à Monsieur et madame OCCELLI Pierre-Hubert et Chloé au prix de **2 308 €** (deux-mille-trois-cent-huit euros : 0,40 € X 5 770 m²) ;

DIT que les frais de géomètre et de notaire restent à la charge des acquéreurs ;

AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle agricole par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

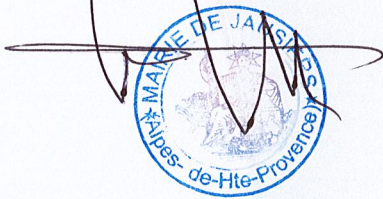
AUTORISE le Maire à signer tout document concernant cette décision.



DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

S²LOW

ID : 004-210400966-20230215-2023_008-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7^{ÈME} GÉNIE
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45
Mél. : ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.90.27.52.21
Réf. DS : 997 4036
Réf. OSE : 2022-04096 85065

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 004-210400966-20230215-2023_008-DE

S²LOW
7305-SD



FINANCES PUBLIQUES

AVIGNON, le 13 décembre 2022

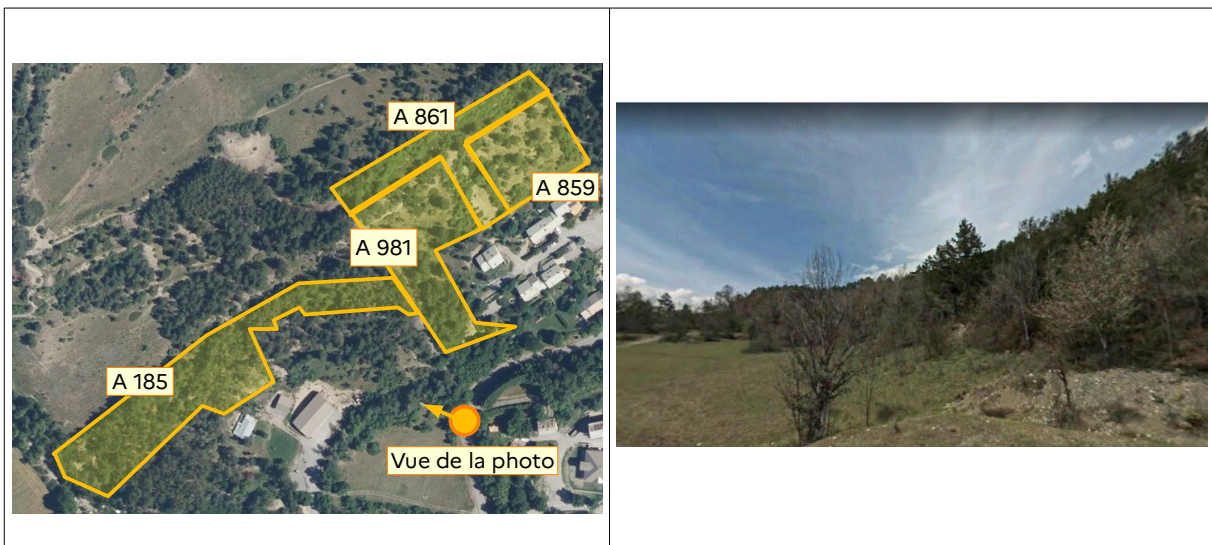
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À

MAIRIE DE JAUSIERS
HÔTEL DE VILLE
04850 JAUSIERS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Terrains agricoles

Adresse du bien : Lieu dit « Les côtes Rollandes »– 04850 JAUSIERS

Valeur : 6 700 € assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** (voir page 4)

des précisions sont apportées au paragraphe "détermination de la valeur venale"

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Jausiers
Affaire suivie par : Jacques FORTOUL

2 - DATE

Date de réception du dossier	15/11/2022
Date de visite	X
Caractère complet du dossier	15/11/2022
Date d'échéance	15/12/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ**3.1. Nature de l'opération**

Cession	X
Acquisition amiable	
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

3.2. Nature de la saisine

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de quatre parcelles de terres agricoles.

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

La commune de Jausiers est une commune rurale d'altitude située à neuf kilomètres au nord-est de Barcelonnette. Elle est traversée par la rivière de l'Ubaye.

Elle fait partie de la Communauté de Commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et compte environ 1 130 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Terrains en flanc de colline accessibles en partie par une voie communale.

4.3. Références Cadastres

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Jausiers	A 185	Côtes Rollandes	5 770 m ²	Friches boisées
	A 859		2 845 m ²	
	A 861		2 970 m ²	
	A 981		5 193 m ²	
Total			16 778 m ²	

4.4. Descriptif

Terrains agricoles attenants en nature de friche boisée. La parcelle A 185 est bordée à l'ouest par un torrent et présente un découpage irrégulier tout en longueur.

4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Sans objet

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Mairie de Jausiers

Origine de propriété : Ancienne

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

La commune de Jausiers est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 8 décembre 2008. Les parcelles à évaluer y sont classées en zone agricole.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

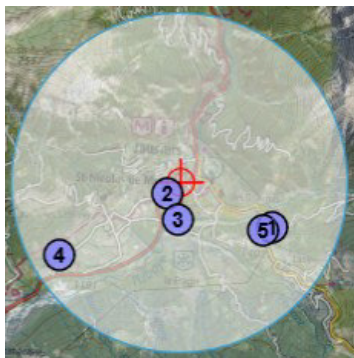
8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Critères : Terrains agricoles, d'une superficie supérieure à 2 000 m² dans un rayon de 3 km autour des parcelles à évaluer.

N°	Date mutation	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Surface terrain (m ²)			
1	26/04/2019	96//C/2094//	JAUSIERS	LES ARGILES OUEST	2 059	2 000 €	0,97 €	Terre
2	04/06/2021	96//D/841//	JAUSIERS	CHANIER	2 001	1 000 €	0,50 €	Futaie
3	25/06/2019	96//C/570 à 572	JAUSIERS	LES NITES	2 320	2 000 €	0,86 €	Terre
4	05/06/2020	86//A/182//	FAUCON-DE-BARCELONNETTE	L ARGILE	7 220	2 000 €	0,28 €	Pâture
5	26/04/2019	96//C/671//	JAUSIERS	LE COULANGARI	2 410	100 €	0,04 €	Pâture

Prix moyen	0,53 €
Prix médian	0,50 €



Le prix au m² dans le secteur de recherche pour des terrains agricoles est compris entre 0,04 € et 0,97 €.

Le prix moyen au m² s'établit à 0,53 € et le prix médian à 0,50 €.

8.1.2. Autres sources

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Il est proposé d'appliquer un prix de 0,50 €/m² correspondant au prix médian des ventes sur le marché pour ce type de bien, ajouté à ce prix un abattement de 20 % du fait de l'agencement spécifique des terrains et de la vente en bloc, soit **0,40 €/m²**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

$$16\,778\text{ m}^2 \times 0,40\text{ €} = 6\,711,2\text{ €}, \text{ arrondi à } 6\,700\text{ €}$$

La valeur vénale du bien est arbitrée à 6 700 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **6 030 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de vendre à cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Vaucluse,
par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques
Évaluateur



Patrice VAQUIER
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



Lydie TRAVIER



DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – ACHAT DES LOCAUX DU CABINET MÉDICAL A JAUSIERS -04850 APPARTENANT A MONSIEUR DELVOIX VALÉRY.

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 12

VOTE	
Abstention	0
Contre	1
Pour	11

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques PELLOUX

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Monsieur DELVOIX Valéry, conseiller municipal de la commune de Jausiers, absent lors de cette séance du conseil municipal, a donné procuration à Michel FORTOUL, qui ne prend pas part au débat, ni au vote.

Jacques Pelloux, 1^{er} Adjoint, expose que l'objet de la présente est l'acquisition à l'amiable des locaux d'un cabinet médical composé de 4 pièces dont un bureau, une salle d'attente, une salle de radiologie et d'un studio pour une superficie totale de 81 m², sis au rez-de-chaussée d'un immeuble de deux



étages en copropriété Route de Mazagrاند, lot n°5,6 et 7 à Jausiers numéroté 222 appartenant à la SCI LE SIGURET (n° SIREN : 480 080 001) détenue par monsieur DELVOIX Valéry, profession médecin. Les locaux de ce cabinet médical sont classés en zone urbaine (U3) du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'en zone bleue B7 du plan de prévention des risques.

L'acquisition de ce bien étant inférieur à 180 000,00 €, la commune a consulté les domaines à titre officieux.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 22 décembre 2022, ;

Par courrier du 02 octobre 2022, monsieur DELVOIX Valéry, propriétaire dudit bien nous informe qu'il souhaite vendre les locaux de son cabinet médical au prix de 70 000,00 € (soixante-dix-mille euros) à la commune de Jausiers (04850).

Jacques Pelloux rappelle que le départ précipité du Docteur DELVOIX Valéry en date du 30 juin 2022 a provoqué un désert médical pour la commune et ses environs. Aussi, pour palier à ce départ la municipalité recherche activement un médecin généraliste, ainsi l'achat de ce cabinet médical facilitera l'installation plus rapide du futur candidat.

Considérant que l'achat de ce bien qui a fort potentiel, au vu de sa situation géographique sur la commune « centre urbain », est un atout important pour faire face à l'enjeu de la désertification médicale, la commune pourra faciliter l'installation d'un médecin sur son territoire et apaiser les inquiétudes et les interrogations des habitants de la vallée de l'Ubaye.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer pour décider de l'acquisition de ces locaux au prix proposé par Monsieur DELVOIX Valéry de 70 000,00 € (soixante-dix-mille euros).

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suivre la proposition faite par écrit de monsieur DELVOIX Valéry au prix de 70 000.00 € (soixante-dix-mille euros) pour l'acquisition des locaux de son cabinet médical.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir les locaux du cabinet médical composé de 4 pièces dont un bureau, une salle d'attente, une salle de radiologie et d'un studio pour une superficie totale de 81 m², sis au rez-de-chaussée d'un immeuble de deux étages en copropriété Route de Mazagrاند, lot n°5,6 et 7 à Jausiers-04850, cadastré section AC numéroté 222.

FIXE le prix d'achat à l'amiable de **70 000.00 € (soixante-dix-mille euros)** conformément à l'offre écrite faite par monsieur DELVOIX Valéry ;

DIT que tous les frais résultants de cette transaction seront pris en charge par la Commune ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de Jausiers, auprès de Office Notarial Maître Hubert Notaire à BARCELONNETTE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et tous documents afférents à ce dossier ;

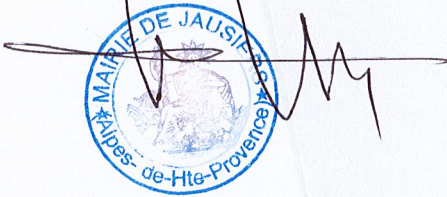
DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de la commune 2023.



DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 004-210400966-20230215-2023_009-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7^{ÈME} GÉNIE
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45
Mél. : ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.90.27.52.21
Réf. DS : 998 5829
Réf. OSE : 2022-04096 71136

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 004-210400966-20230215-2023_009-DE

S²LOW
7305-SD



FINANCES PUBLIQUES

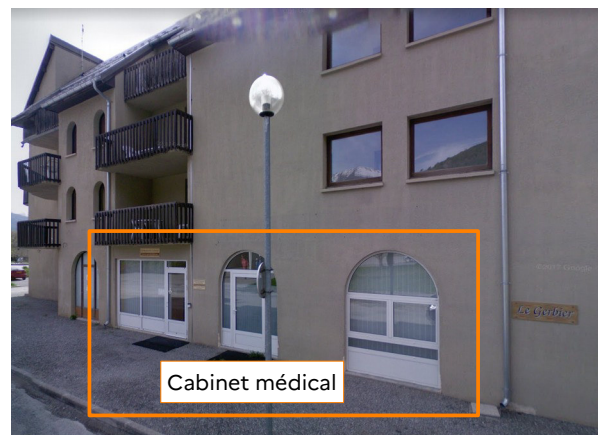
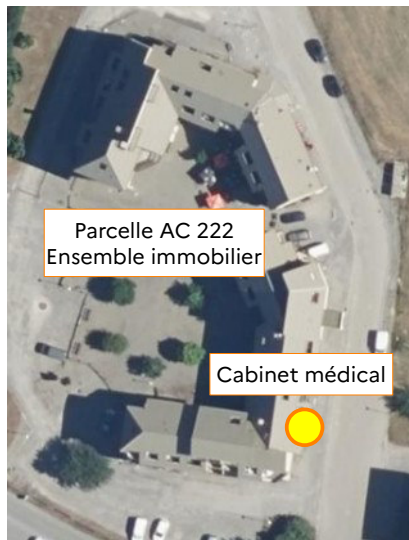
AVIGNON, le 22 décembre 2022

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À
MAIRIE DE JAUSIERS
HÔTEL DE VILLE
04850 JAUSIERS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Cabinet médical

Adresse du bien : Route de mazagrand- 04850 JAUSIERS

Valeur : 105 000 € assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** (voir page 4)

des précisions sont apportées au paragraphe "détermination de la valeur vénale"

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Jausiers
Affaire suivie par : Jacques FORTOUL

2 - DATE

Date de réception du dossier	23/09/2022
Date de visite	X
Caractère complet du dossier	23/09/2022
Date d'échéance	X

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ**3.1. Nature de l'opération**

Cession	
Acquisition amiable	X
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

3.2. Nature de la saisine

	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
X	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition à l'amiable d'un cabinet médical avec un espace radiologie. Prix de vente proposé par le propriétaire à la commune 70 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

La commune de Jausiers est une commune rurale d'altitude située à neuf kilomètres au nord-est de Barcelonnette. Elle est traversée par la rivière de l'Ubaye.

Elle fait partie de la Communauté de Commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et compte environ 1 130 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer se trouve au rez-de-chaussée d'un immeuble de deux étages en copropriété.

4.3. Références Cadastres

La parcelle sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	N° de lot	Superficie	Nature réelle
Jausiers	AC 222	Route de Mazagrاند	5, 6 et 7	81 m ²	Cabinet médical avec studio

4.4. Descriptif

Le cabinet médical est composé de 4 pièces dont un bureau, une salle d'attente, une salle de radiologie et un studio attenant pour une surface totale de 81 m².

4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

La surface du bâti est de 81 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : SCI LE SIGURET (N°SIREN: 480 080 001) Détenue par Monsieur Valéry DELVOI – Profession docteur.

Origine de propriété : Acquisition des 3 lots le 31/03/2005 pour un montant de 27 450 €.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Présumé libre de toute occupation.

6 - URBANISME

La commune de Jausiers est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 8 décembre 2008.

La parcelle à évaluer y est classée en zone Urbaine (U3), ainsi qu'en zone bleu du plan de prévention des risques.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

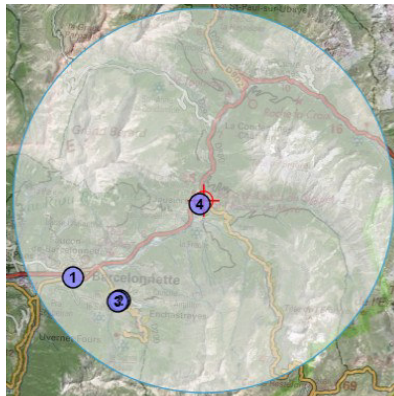
8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Critères : Bâti professionnel construit entre 1950 et 1990, d'une surface comprise entre 50 m² et 130 m² dans un rayon de 10 kilomètres autour de la parcelle AC 222, sur une période de recherche allant de janvier 2019 à novembre 2022.

N°	Date mutation	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Année construct.	Surf. utile totale m ²	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Observations
1	15/06/2020	19//AD/548//9 et 17	BARCELONNETTE	7001 RUE DOC PIERRE GROUES	1956	50	65 000	1300,00	Bureau
2	05/08/2021	73//AB/369//3, 7 et 36	ENCHASTRAYES	6 PL DU SAUZE	1974	86	120 000	1395,35	Commerce
3	20/05/2020	73//AB/369//4, 5 9 et 37	ENCHASTRAYES	5132 RES LE PERCE NEIGE	1974	103	100 000	970,87	Commerce
4	14/01/2021	73//AB/135//2	ENCHASTRAYES	5130 LE SAUZE	1958	130	200 000	1538,46	Commerce
5	28/08/2019	96//AC/244//1	JAUSIERS	13 GRAND RUE	1989	50	40 000	800,00	Commerce
6	12/10/2021	96//AC//222// 8 et 9	JAUSIERS	RTE DE MAZAGRAND	1983	76,48	120 000 €	1 569,00 €	Commerce

Prix moyen	1 262,28 €
Prix médian	1 300,00 €



Le prix au m² dans le secteur de recherche est compris entre 800 € et 1 569 €.

Le prix moyen au m² s'établit à 1 262,28€ et le prix médian à 1 300 €/m².

8.1.2. Autres sources

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Il est proposé d'appliquer un prix de 1 300 €/m² correspondant au prix médian des ventes sur le marché pour ce type de bien.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

$$81 \text{ m}^2 \times 1\,300\text{€} = 105\,300 \text{ €}, \text{ arrondi à } 105\,000 \text{ €}$$

La valeur vénale du bien est arbitrée à 105 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **115 500 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de d
présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Vaucluse,
par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques
Évaluateur



Patrice VAQUIER
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



Lydie TRAVIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
52, RUE LIANDIER
13008 Marseille

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE

FINANCES PUBLIQUES

BAIL N°PA-27819-2017

**BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT
RENOUVELLEMENT**

Adresse	CD 900 – 04850 JAUSIERS		
Libellé du contrat	Caserne de Jausiers	N° PAB-WEB	PA-27819-2017
Service occupant	Gendarmerie Nationale	N° Chorus	PACA 128404
Propriétaire	Commune de Jausiers	Code unité immobilière	1.040.116
Durée du bail	9 ans	N° contrat Chorus	PACA - 650000001339
Montant du loyer	158.120 €	Libellé du bâtiment	Caserne

Le

Entre les soussignés :

1°) La commune de Jausiers représentée par son Maire dont les bureaux sont situés 14, avenue des Mexicains – 04850 Jausiers,

Partie ci-après dénommée le « BAILLEUR »

D'UNE PART

2) L'État, représenté par Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute Provence, dont les bureaux sont à DIGNE LES BAINS, 51 avenue du 8 mai 1945, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n°2022-235-029 du 23 août 2022.

Et assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sis 2 bis avenue Georges Pompidou 04000 Digne-les-Bains, Générale de la Gendarmerie Nationale,

Partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Suivant bail administratif de renouvellement en date du 28 octobre 2011 la commune de Jausiers a donné en location à l'État (Groupement des Alpes-de-Haute-Provence de la Gendarmerie Nationale), sur la commune de JAUSIERS (Alpes-de-Haute-Provence) un ensemble immobilier destiné à usage de caserne de gendarmerie cadastré section AD n° 181, 182, 183 et 184.

Cette location a été consentie pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 31 août 2020, moyennant un loyer annuel de 144.000 €, avec possibilité de révision à expiration de chaque période triennale.

Par avenant n°1 le loyer annuel a été porté à 152.710 € à compter du 1^{er} septembre 2014

Par avenant n°2 le loyer annuel a été porté à 152.895 € à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le bail étant venu à expiration, les parties ont en conséquence convenu de procéder au renouvellement du bail aux conditions suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2020.

L'administration des Domaines a été consulté sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°86-455 du 14 mars 1986 et a rendu son avis le 15 décembre 2021 sous la référence OSE n° 2021-04096-77701 et DS n°6393434.

DÉSIGNATION DU BIEN

Sur la commune de Jausiers, un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie, comprenant :

- Un bâtiment sur rez-de-chaussée abritant les locaux de service d'une superficie de 320,60 m² ;
- Un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée abritant des locaux techniques et logements de gendarmes auxiliaires d'une superficie de 492,30 m² ;
- Un bâtiment élevé de trois étages sur rez-de-chaussée comprenant 12 logements avec terrasse dont 6 logements de type T 4 et 6 logements de type T 5 d'une superficie totale de 1.188,40 m².

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit au référentiel du parc immobilier de l'État système CHORUS RE FX sous le n° 128404, sous la rubrique « gendarmerie nationale » au titre des immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DURÉE DU BAIL

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE

S²LO

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans à compter du 17/02/2023 pour se terminer le 31 août 2029.

ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux ayant été effectué lors du bail initial, il n'y a pas lieu d'en prévoir un autre.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation, hors vétusté, seront à la charge de l'État; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

En vertu de l'article 1755 du code civil, les travaux liés à la vétusté resteront à la charge du bailleur. Les parties s'accordent à dire que du fait de l'usage normal du bien celui-ci ne peut être considéré qu'en bon état. En aucun cas l'État ne sera tenu de remettre le bien en parfait état.

PRIX DU BAIL

a) Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (158.120 €)**, toutes taxes comprises et hors charges.

Ce loyer sera payable semestriellement à terme échu sur paiement de la Direction de l'Administration Générale et des Finances - Centre de Services Partagés SGAMI SUD / Équipe GN- auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches du Rhône, à MARSEILLE, en dehors de toute intervention des services du Domaine.

b) modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

- par virement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;
- sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale ;
- à terme échu ;
- semestriellement.

c) modalités de paiement des charges.

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur (apurement des charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

d) modalités d'information

Pour toute information, le service des affaires immobilières du Commissariat Départemental des Alpes-de-Haute-Provence peut être contacté via l'adresse mail : sai.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou par voie postale au 2 avenue Georges Pompidou, BP 215 - 04000 Digne-les-Bains

RÉVISION DU LOYER

Le loyer sera stipulé révisable triennalement selon la méthode définie dans la clause « renouvellement du bail ».

RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, soit **le 31 août 2029** et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs d'une durée de 9 ans.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Le loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'État pourra faire installer sur l'immeuble loué, les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans...). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'État pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire.

Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1^{er} novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'État.

IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du Bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 qui lui seront remboursées par l'État.

Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons loués par un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n° 60 du 1168 du 26 décembre 1969), est exonéré du droit de timbre (article 1040-I du code général des impôts) ainsi que de la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue par l'article 234 bis I du code général des impôts (cf. article 234 bis II 5° du code général des impôts).

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre et dans le cas où pour quelque cause que ce soit notamment par suite de suppression, concentration, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance (six mois sur demande expresse du bailleur), sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES LOUÉS

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

BAILLEUR

1-Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2-II assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

3-II s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

PRENEUR

1-Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

2-Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.1111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse est seul compétent.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son domicile sus-indiqué,
- le Concessionnaire en son domicile sus-indiqué,
- le Preneur, Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre (4) exemplaires dont un pour la Direction Départementale des Finances Publiques, un pour le bailleur et deux pour la Gendarmerie.

D O N T A C T E –

Fait à Digne, les jours, mois et an sus-indiqués.

Le Bailleur

Le Preneur,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Colonel
Commandant le Groupement de gendarmerie
des Alpes de-Haute-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Cité administrative - Avenue du 7^{ème} Génie BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE VAUCLUSE**

Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'Evaluation Domaniale
Téléphone : 04 90 80 41 45
Mél. : ddvip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluatrice : Catherine PAREAU
Téléphone : 04 90 27 72 75
Courriel : catherine.pareau@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-04096-77701
Réf.DS : 6393434

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de Vaucluse

à

DRFIP PACA et département 13
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Avignon, le 15 décembre 2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE IMMOBILIER À USAGE DE CASERNE DE GENDARMERIE

ADRESSE DU BIEN : 154 AVENUE DES MEXICAINS 04850 JAUSIERS

VALEUR LOCATIVE ANNUELLE : 158 120 €

1 - SERVICE CONSULTANT :

DRFIP Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches du Rhône
Affaire suivie par : Monsieur Hervé BRUNIAUX-RAMONET

2 - DATES

Date de consultation	18/10/2021
Date de réception	18/10/2021
Date de visite	Néant
Date du caractère complet de la demande	22/11/2021
Date délai négocié	Sans objet

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation de la valeur locative de l'ensemble immobilier à usage de caserne de Gendarmerie sur la commune de JAUSIERS, dans le cadre du renouvellement du bail au 01/09/2020.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Historique du bail

- Bail en date du 19/05/2003 entre la commune de JAUSIERS et l'ÉTAT d'une durée de 9 ans à compter du 01/09/2002 et arrivé à expiration le 31/08/2011.

- Renouvellement du bail en date du 28/10/2011 pour une durée de 9 ans à compter du 01/09/2011 pour se terminer le 31/08/2020 moyennant un loyer annuel de 144 000,00 € révisable triennalement en fonction de la valeur locative réelle des locaux sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Première révision triennale au 01/09/2014, fixant le loyer annuel à 152 710,00 €.

Deuxième révision triennale au 01/09/2017, fixant le loyer annuel à 152 895,00 €.

L'indice de référence est l'ICC du 1^{er} trimestre 2017, soit 1650.

Références cadastrales

Emprise cadastrée AB 181 (superficie de 2 273 m²), AB 182 (superficie de 4 608 m²), AB 183 (superficie de 27 m²) et AB 184 (superficie de 392 m²) pour une superficie totale de 7 300 m².

Environnement général

Le site se situe au Nord de la commune de JAUSIERS, en bordure de la D 900 et à proximité du centre-village.

Environnement immédiat

L'ensemble sécurisé est constitué de trois groupes de bâtiments desservis par des espaces en nature de voirie et de stationnement. Une emprise arborée non bâtie se situe au Nord du site.

Descriptif du bien

Il s'agit d'un ensemble de trois bâtiments des années 1985, à usage de caserne de Gendarmerie, avec un terrain attenant constitué des voies de circulation, des stationnements et des espaces verts.

Un bâtiment de plain-pied en bordure de la D 900 est destiné aux locaux du service (bureaux et annexes).

La surface utile est de 320 m².

A l'arrière, une autre construction est élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée. Elle est affectée aux locaux techniques et aux logements des gendarmes auxiliaires.

La surface utile est de 492 m².

Le dernier bâtiment le plus au Nord, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, comprend 12 appartements (6 T4 et 6 T5 avec caves et terrasses).

La surface habitable totale des logements collectifs est de 1 188 m².

A noter que la commune de JAUSIERS entretient régulièrement les locaux.

L'état général reste correct malgré des constructions vieillissantes et quelques problèmes récurrents d'humidité.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : commune de JAUSIERS

Situation locative : avenant à bail en date du 01/09/2017 (2ème révision triennale du loyer) stipulant une location consentie et acceptée au loyer annuel de 152 895 €.

Origine de propriété : non renseignée

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Sans objet

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Autre méthode : application de l'évolution de l'indice ICC

Le loyer est révisable triennalement selon la méthode définie dans la clause « renouvellement du bail » :

à l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois avant la date d'expiration du bail, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée. Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des Domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée, l'indice de référence étant le dernier paru à la date du bail, soit celui du 1^{er} trimestre 2017 (valeur de 1650).

La valeur locative annuelle du bien est estimée à 158 120 €.

Cette valeur locative correspond à la valeur locative réelle des locaux. La valeur locative résultant de l'actualisation par l'indice ICC est supérieure à cette valeur, elle n'a donc pas été retenue.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

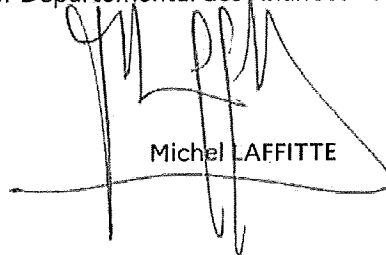
La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,



Michel LAFFITTE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION DES MISSIONS DOMANIALES
52, RUE LIANDIER
13008 Marseille

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE

FINANCES PUBLIQUES

BAIL N°PA-27819-2017

**BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT
RENOUVELLEMENT**

Adresse	CD 900 – 04850 JAUSIERS		
Libellé du contrat	Caserne de Jausiers	N° PAB-WEB	PA-27819-2017
Service occupant	Gendarmerie Nationale	N° Chorus	PACA 128404
Propriétaire	Commune de Jausiers	Code unité immobilière	1.040.116
Durée du bail	9 ans	N° contrat Chorus	PACA - 650000001339
Montant du loyer	158.120 €	Libellé du bâtiment	Caserne

Le

Entre les soussignés :

1°) La commune de Jausiers représentée par son Maire dont les bureaux sont situés 14, avenue des Mexicains – 04850 Jausiers,

Partie ci-après dénommée le « BAILLEUR »

D'UNE PART

2) L'État, représenté par Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute Provence, dont les bureaux sont à DIGNE LES BAINS, 51 avenue du 8 mai 1945, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n°2022-235-029 du 23 août 2022.

Partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Suivant bail administratif de renouvellement en date du 28 octobre 2011 la commune de Jausiers a donné en location à l'État (Groupement des Alpes-de-Haute-Provence de la Gendarmerie Nationale), sur la commune de JAUSIERS (Alpes-de-Haute-Provence) un ensemble immobilier destiné à usage de caserne de gendarmerie cadastré section AD n° 181, 182, 183 et 184.

Cette location a été consentie pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 31 août 2020, moyennant un loyer annuel de 144.000 €, avec possibilité de révision à expiration de chaque période triennale.

Par avenant n°1 le loyer annuel a été porté à 152.710 € à compter du 1^{er} septembre 2014

Par avenant n°2 le loyer annuel a été porté à 152.895 € à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le bail étant venu à expiration, les parties ont en conséquence convenu de procéder au renouvellement du bail aux conditions suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2020.

L'administration des Domaines a été consulté sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°86-455 du 14 mars 1986 et a rendu son avis le 15 décembre 2021 sous la référence OSE n° 2021-04096-77701 et DS n°6393434.

DÉSIGNATION DU BIEN

Sur la commune de Jausiers, un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie, comprenant :

- Un bâtiment sur rez-de-chaussée abritant les locaux de service d'une superficie de 320,60 m² ;
- Un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée abritant des locaux techniques et logements de gendarmes auxiliaires d'une superficie de 492,30 m² ;
- Un bâtiment élevé de trois étages sur rez-de-chaussée comprenant 12 logements avec terrasse dont 6 logements de type T 4 et 6 logements de type T 5 d'une superficie totale de 1.188,40 m².

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit au référentiel du parc immobilier de l'État système CHORUS RE FX sous le n° 128404, sous la rubrique « gendarmerie nationale » au titre des immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DURÉE DU BAIL

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans 2020 pour se terminer le 31 août 2029.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID: 004-210400966-20230215-2023_1010-DE

S²LO

ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux ayant été effectué lors du bail initial, il n'y a pas lieu d'en prévoir un autre.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation, hors vétusté, seront à la charge de l'État; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

En vertu de l'article 1755 du code civil, les travaux liés à la vétusté resteront à la charge du bailleur. Les parties s'accordent à dire que du fait de l'usage normal du bien celui-ci ne peut être considéré qu'en bon état. En aucun cas l'État ne sera tenu de remettre le bien en parfait état.

PRIX DU BAIL

a) Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (158.120 €)**, toutes taxes comprises et hors charges.

Ce loyer sera payable semestriellement à terme échu sur paiement de la Direction de l'Administration Générale et des Finances - Centre de Services Partagés SGAMI SUD / Équipe GN- auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches du Rhône, à MARSEILLE, en dehors de toute intervention des services du Domaine.

b) modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

- par virement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;
- sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale ;
- à terme échu ;
- semestriellement.

c) modalités de paiement des charges.

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur (apurement des charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

d) modalités d'information

Pour toute information, le service des affaires immobilières du **Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes-de-Haute-Provence** peut être contacté par email à sai.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou par voie postale au 2 avenue Georges Pompidou, BP 215 - 04000 Digne-les-Bains

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE

RÉVISION DU LOYER

Le loyer sera stipulé révisable triennalement selon la méthode définie dans la clause « renouvellement du bail ».

RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, soit le **31 août 2029** et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs d'une durée de 9 ans.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Le loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'État pourra faire installer sur l'immeuble loué, les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans...). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'État pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire.

Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1^{er} novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'État.

IMPOSITION ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du Bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 qui lui seront remboursées par l'État.

Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons loués par un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 1168 du 26 décembre 1969), est exonéré du droit de timbre (article 1168 du code général des impôts) ainsi que de la contribution annuelle représentative du droit de timbre (article 1168 bis I du code général des impôts (cf. article 234 bis II 5° du code général des impôts)).

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre et dans le cas où pour quelque cause que ce soit notamment par suite de suppression, concentration, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance (six mois sur demande expresse du bailleur), sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES LOUÉS

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

BAILLEUR

1-Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2-II assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

3-II s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

PRENEUR

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE



1-Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

2-Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.1111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Groupement de Gendarmerie du Vaucluse est seul compétent.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son domicile sus-indiqué,
- le Concessionnaire en son domicile sus-indiqué,
- le Preneur, Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre (4) exemplaires dont un pour la Direction Départementale des Finances Publiques, un pour le bailleur et deux pour la Gendarmerie.

DONT ACTE –

Fait à Digne, les jours, mois et an sus-indiqués.

Le Bailleur

Le Preneur,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques du département des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Colonel
Commandant le Groupement de gendarmerie
des Alpes de-Haute-Provence

AVENANT A BAIL D'UN IMMEUBLE AU

Bail de location de la caserne (ou annexe de casernement en cas de locations externes regroupées sous un contrat unique) de JAUSIERS – ALPES DE HAUTE PROVENCE
Code unité immobilière : CHORUS 128404
Adresse complète : Caserne de Gendarmerie de JAUSIERS-CD900-04850 JAUSIERS
Unité bénéficiaire : Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence.
Terrain : cadastré AB n°181, 182, 183, 184.
Propriétaire : Commune de JAUSIERS.
Montant du loyer annuel : 152 895 euros.

Entre les soussignés :

1° Monsieur le Maire de JAUSIERS, agissant au nom et pour le compte de la commune de JAUSIERS en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 6 novembre 2017,

partie ci-après dénommée «**le bailleur**», d'une part,

2° Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Finances Publiques du département des Alpes de Haute Provence, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 n°2016-001-014,

- et assisté de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

partie ci-après dénommée «**le preneur**», d'autre part,

EXPOSE

Aux termes d'un bail en date du 28 octobre 2011, Monsieur le Maire de JAUSIERS agissant es qualités au nom et pour le compte de la commune a donné en location à l'ETAT (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2011 un immeuble, sis à JAUSIERS, destiné à abriter la Brigade de Gendarmerie de JAUSIERS.

LG

Cette location a été consentie pour une durée de 3,6, ou 9 ans
2011, moyennant un loyer annuel de 144 000 euros révisable
triennale.

A l'issue de la deuxième période triennale et en accord avec le bailleur, le loyer est porté à
152 895 €.

A l'issue de la deuxième période triennale, les parties d'un commune accord
conviennent de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Le montant annuel du loyer est porté à la somme de CENT CINQUANTE
DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE €uros (152 895 euros) à compter
du 1er septembre 2017.

Ce loyer sera payable semestriellement à terme échu sur mandat du commissaire résident en
région de gendarmerie PACA auprès de l'Administrateur général des Finances Publiques du
VAR à TOULON.

Article 2 : Le présent avenant ne deviendra définitif que sous réserve de
l'approbation du Ministre chargé de la Défense Nationale (Direction Générale de la
Gendarmerie Nationale).

Article 3 : Toutes les autres clauses et conditions stipulées au bail du 28 octobre 2011
non contraires aux présentes sont et demeureront en vigueur pendant toute la durée du bail.

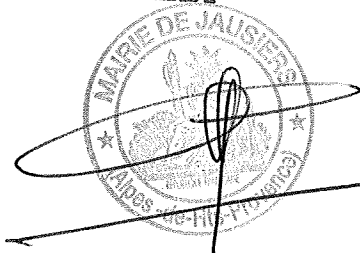
Article 4 : Le présent avenant dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la
loi N° 69-1168 du décembre 1969 et exonéré du droit de timbre, est rédigé en quatre
exemplaires dont un pour le bailleur, un pour la Gendarmerie et deux pour le service France
Domaine.

Dont acte.

Fait à Digne les Bains le ...2.5...JAN...2018

Le bailleur,

LE MAIRE
L. GILLY



Le commandant de groupement,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

« Par délégation de l'Administrateur Général
des Finances Publique,
Le directeur de Pôle

Carl KILLIUS »

AVENANT A BAIL D'UN IMMEUBLE AU P

Bail de location de la caserne (ou annexe de casernement en cas de locations externes regroupées sous un contrat unique) de JAUSIERS – ALPES DE HAUTE PROVENCE
Code unité immobilière : CHORUS 128404
Adresse complète : Caserne de Gendarmerie de JAUSIERS-CD900-04850 JAUSIERS
Unité bénéficiaire : Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence.
Terrain : cadastré AB n°181, 182, 183, 184.
Propriétaire : Commune de JAUSIERS.
Montant du loyer annuel : 152 895 euros.

Entre les soussignés :

1° Monsieur le Maire de JAUSIERS, agissant au nom et pour le compte de la commune de JAUSIERS en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune en date du 6 novembre 2017,

partie ci-après dénommée «**le bailleur**», d'une part,

2° Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Finances Publiques du département des Alpes de Haute Provence, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 n°2016-001-014,

- et assisté de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

partie ci-après dénommée «**le preneur**», d'autre part,

EXPOSE

Aux termes d'un bail en date du 28 octobre 2011, Monsieur le Maire de JAUSIERS agissant es qualités au nom et pour le compte de la commune a donné en location à l'ETAT (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2011 un immeuble, sis à JAUSIERS, destiné à abriter la Brigade de Gendarmerie de JAUSIERS.

LG

Cette location a été consentie pour une durée de 3,6, ou 9 ans moyennant un loyer annuel de 144 000 euros révisable à l'issue de chaque période triennale.

A l'issue de la deuxième période triennale et en accord avec le bailleur, le loyer est porté à 152 895 €.

A l'issue de la deuxième période triennale, les parties d'un commun accord conviennent de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Le montant annuel du loyer est porté à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE €uros (152 895 euros) à compter du 1er septembre 2017.

Ce loyer sera payable semestriellement à terme échu sur mandat du commissaire résident en région de gendarmerie PACA auprès de l'Administrateur général des Finances Publiques du VAR à TOULON.

Article 2 : Le présent avenant ne deviendra définitif que sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de la Défense Nationale (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale).

Article 3 : Toutes les autres clauses et conditions stipulées au bail du 28 octobre 2011 non contraires aux présentes sont et demeureront en vigueur pendant toute la durée du bail.

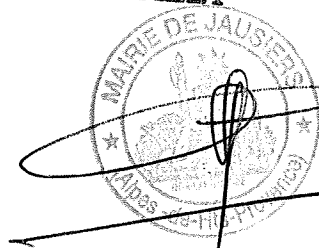
Article 4 : Le présent avenant dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi N° 69-1168 du décembre 1969 et exonéré du droit de timbre, est rédigé en quatre exemplaires dont un pour le bailleur, un pour la Gendarmerie et deux pour le service France Domaine.

Dont acte.

Fait à Digne les Bains le ...2.5.JAN.2019

Le bailleur,

LE MAIRE
L. GILLY



L'Administrateur Général des Finances Publiques,

« Par délégation de l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Le directeur de Pôle

Carl KILLIUS »

Le commandant de groupement,

Handwritten initials and date: An LG/

AVENANT A BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

Bail de location de la caserne (ou annexe de casernement en cas de locations externes regroupées sous un contrat unique) de JAUSIERS – ALPES DE HAUTE PROVENCE	
Code unité immobilière : CHORUS 128404	
Adresse complète : Caserne de Gendarmerie de JAUSIERS-CD900-04850 JAUSIERS	
Unité bénéficiaire : Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence.	
Terrain : cadastré AB n°181, 182, 183, 184.	
Propriétaire : Commune de JAUSIERS.	
Montant du loyer annuel : 152 710 euros.	28 oct 2016

10 JUIN 2016

Entre les soussignés :

1° Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, agissant au nom et pour le compte de ce conseil en vertu d'une délibération permanente,

partie ci-après dénommée «**le bailleur**», d'une part,

2° Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Finances Publiques du département des Alpes de Haute Provence, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 n°2016-001-014,

- et assisté de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

partie ci-après dénommée «**le preneur**», d'autre part,

EXPOSE

Aux termes d'un bail en date du 28 octobre 2011, Monsieur le Président du Conseil départemental du département des Alpes de Haute Provence, agissant es qualités au nom et pour le compte du Département des Alpes de Haute Provence a donné en location à l'ETAT (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2011 un immeuble, sis à JAUSIERS, destiné à abriter la Brigade de Gendarmerie de JAUSIERS.

Cette location a été consentie pour une durée de 3,6,ou 9 ans
2011, moyennant un loyer annuel de 144 000 euros révisable
triennale.

A l'issue de la première période triennale et en accord avec le bailleur, le loyer est porté à
152 710 €.

A l'issue de la première période triennale, les parties d'un commune accord
conviennent de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Le montant annuel du loyer est porté à la somme de CENT CINQUANTE
DEUX MILLE SEPT CENT DIX euros (152 710 euros) à compter du 1er septembre 2014.

Ce loyer sera payable semestriellement à terme échu sur mandat du commissaire résident en
région de gendarmerie PACA auprès de l'Administrateur général des Finances Publiques du
VAR à TOULON.

Article 2 : Le présent avenant ne deviendra définitif que sous réserve de
l'approbation du Ministre chargé de la Défense Nationale (Direction Générale de la
Gendarmerie Nationale).

Article 3 : Toutes les autres clauses et conditions stipulées au bail du 28 octobre 2011
non contraires aux présentes sont et demeureront en vigueur pendant toute la durée du bail.

Article 4 : Le présent avenant dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la
loi N° 69-1168 du décembre 1969 et exonéré du droit de timbre, est rédigé en quatre
exemplaires dont un pour le bailleur, un pour la Gendarmerie et deux pour le service France
Domaine.

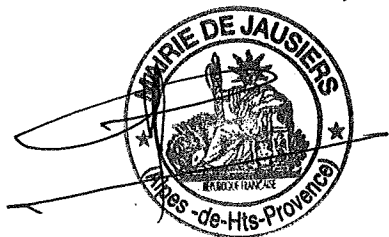
Dont acte.

Fait à Digne les Bains le 15 avril 2016.....

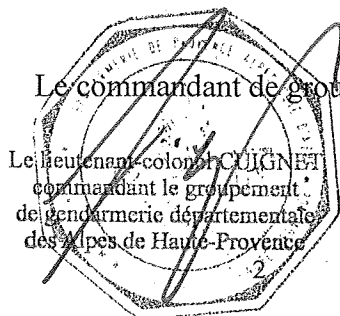
Le bailleur,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Par délégation de l'Administrateur Général
des Finances Publiques
L'administrateur des Finances Publiques Adjoint



LE MAIRE
L. GILLY



Le commandant de groupement,
Le lieutenant-colonel CHIGNET
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Alpes de Haute-Provence

Fabrice BITTAN
Directeur du pôle gestion patrimoniale



DÉLIBÉRATION **Séance du 15 février 2023**

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – RENOUELEMENT DU BAIL DE LA CASERNE DE LA GENDARMERIE DE JAUSIERS

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Chloé OCCELLI

Vu la délibération en date du 25 août 2011 relative au renouvellement du bail gendarmerie à compter du 1^{er} septembre 2011 pour une durée de 9 ans ;

Vu le renouvellement de bail de location de la caserne de Gendarmerie signé le 28 octobre 2011 ;

Chloé OCCELLI, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée qu'aux termes d'un renouvellement de bail signé en date du 28 octobre 2011 pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 31 août 2020, la commune a donné en location à l'État (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), un ensemble immobilier de trois bâtiments nécessaires au maintien de la Brigade territoriale, du peloton de surveillance de haute montagne et du groupe de gendarmes auxiliaires de Jausiers ainsi que du terrain de 73 ares en bordure de la départementale



900 cadastré sous les numéros 181-182-183 et 184 de la section AB

- Un bâtiment sur rez-de-chaussée simple de 320.60 m² pour locaux de service.
- Un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, pour locaux techniques et logements de gendarmes auxiliaires, d'une superficie totale de 492.30 m².
- Un bâtiment élevé de trois étages sur rez-de-chaussée comprenant douze logements avec terrasse, pour sous-officiers, dont 6 de type F4 et 6 de type F5 d'une superficie totale habitable de 1 188,40 m²

Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel de 144 000,00 €, avec possibilité de révision à expiration de chaque période triennale.

Par avenant n°1 en date du 15 avril 2016, le loyer annuel a été porté à 152 710 € à compter du 1^{er} septembre 2014.

Par avenant n°2 en date du 25 janvier 2018, le loyer annuel a été porté à 152 895 € à compter du 1^{er} septembre 2017.

Chloé Occelli informe que Ledit bail étant venu à échéance le 31 août 2020, les parties ont en conséquence convenu de procéder au renouvellement du bail aux conditions prévues dans le bail à compter du 1^{er} septembre 2020.

Considérant que le service de l'Administration des Domaines a été consulté sur les conditions financières de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°86-455 du 14 mars 1986 et a rendu son avis sur la valeur locative le 15 décembre 2021 sous la référence. OSE : 2021-04096-77701 et démarches simplifiées : 6393434. Ce dernier a procédé à l'estimation de la valeur locative de l'ensemble immobilier à usage de caserne et de gendarmerie situé 154, Avenue des Mexicains à Jausiers-04850 pour un montant de cent-cinquante-huit-mille-cent-vingt euros (158 120,00 €).

La location serait consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2029, révisable triennalement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée pour un montant de départ de 158 120 €, toutes taxes comprises et hors charges.

Chloé Occelli propose aux membres du Conseil Municipal de signer le dudit bail, tel que mentionné ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le montant du loyer fixé par le service des Domaines à cent-cinquante-huit-mille-cent-vingt euros (158 120,00 €).

DIT que la location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2029. Le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de



l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée, il sera révisable triennalement ;

DIT que le loyer fera l'objet d'un rattrapage rétroactif à compter du 1er septembre 2020 comme stipulé dans l'avis des domaines et dans le bail signé de façon tripartite ;

DIT qu'un courrier justifiant cette rétroactivité sera adressé à monsieur le Préfet « contrôle de légalité » ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer le bail de location d'un ensemble immobilier de trois bâtiments sis 154, avenue des Mexicains à Jausiers -04850 nécessaires au maintien de la Brigade territoriale, du peloton de surveillance de haute montagne et du groupe de gendarmes auxiliaires de Jausiers ainsi que du terrain de 73 ares en bordure du CD-900 cadastré sous les numéros 181-182-183 et 184 de la section AB avec le Groupement de Gendarmerie et la Direction Départementale des Finances Publiques établi par les services fiscaux et tous les documents y afférents ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 004-210400966-20230215-2023_010-DE



DÉLIBÉRATION **Séance du 15 février 2023**

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – RENFORCEMENT ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SUR LES HAMEAUX DES SANIERES – PRECISIONS DES MODALITES DE FINANCEMENT TRAVAUX 2023

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2022-089 du 08 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la commune porte un projet ambitieux de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières pour un montant de travaux de 1 738 896,57€ TTC contractualisé le 31 mars 2022.

L'opération est découpée en trois phases :

- 2022 zone Les Davids / Clapières pour 359 286,86 € TTC
- 2023 zone Les Clapières / Briançon pour 597 679,47 € TTC
- 2024 zone Briançon / Le Forest Haut pour 781 930,23 € TTC



-
Les travaux s'articulent sur 3 trois axes d'intervention :

- Les réseaux humides :
 - Reprise complète du réseau d'eau potable et mise en conformité de la protection incendie.
 - Création d'un réseau collecteur d'eaux pluviales permettant le traitement des eaux de ruissellement et la séparation des eaux pluviales des eaux usées.
- Les réseaux secs :
 - L'enfouissement intégral des réseaux électriques et de télécommunications
 - La rénovation de l'éclairage public au travers de l'installation à quantité identique avant travaux de lampes LED conformes aux normes environnementales avec un positionnement réadapté.
- La voirie : restructuration, reprofilage et réfection intégrale du revêtement en enrobé

Le marché de travaux est conclu pour les trois phases de travaux. Les travaux sont subventionnables selon les différents postes de dépenses au titre de la DETR et des aides départementales gestion du pluvial et DECI (défense incendie).

Le principe de solliciter la contribution de l'Etat, au titre de la DETR et du département au titre de la gestion du pluvial et de la défense incendie a été acté par la délibération N° 2022-089 du 08 décembre 2022 sans préciser le montant de la DETR sollicité, faute de connaître la finalité de la demande de subvention de l'agence de l'eau.

Le 17 décembre 2022, l'agence de l'eau nous a informé de la décision d'attribution d'une subvention de 168 028 € pour l'opération de renforcement et d'enfouissement des réseaux sur les hameaux des Sanières (toutes phases de travaux confondues).

Ce nouveau financement faisant diminuer le part d'autofinancement, il convient de préciser le montant de subventions sollicité au titre de la DETR.

VU l'exposé du Maire

VU la délibération n° 2021-02 adoptant le projet de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières

VU la délibération n° 2022-089 adoptant le principe de solliciter la DETR et les aides départementales pour le projet de renforcement et d'enfouissement de réseaux sur les hameaux des Sanières

VU l'acte d'engagement du marché de travaux signé le 31 mars 2022

VU les axes d'interventions de la DETR 2023

VU l'existence des aides départementales sur la gestion du pluvial et la défense incendie (DECI)



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

SOLLICITE la subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 pour les travaux de la zone Clapières/Briançon au taux maximum d'éligibilité, soit 200 000 €.

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental 04 la subvention « Gestion du pluvial », au taux maximum d'éligibilité soit 20 000 €, sur les dépenses liées au réseau eaux pluviales.

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental 04 la subvention « DECI », au taux maximum d'éligibilité soit 20 000 €, sur les dépenses liées à la défense incendie (réseau eau potable).

PRECISE que les crédits liés à cette opération seront inscrits au budget général et au budget eau potable 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jacques FORTOUL**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE JAUSIERS



DÉLIBÉRATION **Séance du 15 février 2023**

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – REFECTIONS DES VOIRIES COMMUNALES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques PELLOUX

Jacques PELLOUX, 1^{er} Adjoint, expose que la commune dispose d'un patrimoine routier revêtu de 15 Km qui nécessite des investissements réguliers afin de le maintenir en bon état et d'offrir aux administrés de bonnes conditions de circulation.

Depuis 2018 les investissements en faveur de l'entretien de la voirie ont très fortement diminués générant des dégradations plus ou moins sévères de l'ensemble des routes communales dont certaines d'entre elles constituent l'unique voie d'accès aux hameaux et revêtent un caractère vital d'accessibilité pour certains administrés.

A ce jour, la montée de la Grave et la route de la Frache sont les deux voiries les plus dégradées et sont pressenties pour bénéficier des investissements sans toutefois exclure l'intervention sur d'autres routes selon l'évolution des priorités ;



Ces deux routes (Montée de la Grave et Route de la Frache) sont les seules voies d'accès aux gabarits PL (dont les véhicules de secours) pour les hameaux du Forest-Haut, de la Rua, du Plan, de la Frache et de la Murette.

Le montant estimatif de la réfection de chaussée de la Montée de la Grave et de la Route de la Frache est de 150 000, 00 € HT

Cette opération s'inscrit dans le lancement d'une nouvelle dynamique d'investissement pluriannuelle qui se traduira par l'attribution d'un marché.

Jacques Pelloux propose de lancer ce programme de travaux pour 2023 en sollicitant une aide financière au titre de la DETR 2023 à hauteur de 50 %, soit 75 000 €

VU l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

SOLLICITE la subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 pour les travaux de réfection des voiries communales, à hauteur de 50 %, soit 75 000 €.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL





DÉLIBÉRATION

Séance du 15 février 2023

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT DE LA COMMUNE DE JAUSIERS

Date de convocation : 8 février 2023

Nombre de membres

- En exercice : 14
- Présents : 10
- Votants : 14

VOTE	
Abstention	0
Contre	0
Pour	14

Le quinze février deux mille vingt-trois à dix-sept heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de Jacques FORTOUL, le Maire.

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, BISIAUX Bernard, FAURE-GEORS Marie-Simone, ROBIDOU Alain, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : PETETIN Christiane, DELVOIX Valery, MECHE Sophie, MATHIEU Nelly.

PROCURATION(S) : PETETIN Christiane a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah
DELVOIX Valery a donné procuration à FORTOUL Michel
MECHE Sophie a donné procuration à PELLOUX Jacques
MATHIEU Nelly a donné procuration à FORTOUL Jacques

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune adhère depuis de nombreuses années au Programme de reconnaissance des forêts certifiées par l'intermédiaire de PEFC et que la dernière adhésion a pris fin le 6 décembre 2022. Le Maire propose à l'assemblée de renouveler cette adhésion pour les 5 prochaines années, de 2023 à 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



DÉCIDE d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la Commune de Jausiers possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;

S'ENGAGE pour cela à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ladite forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;

ACCEPTE les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

DÉCIDE de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

ACCEPTE que la participation de la Commune au système PEFC soit rendue publique ;

ACCEPTE de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

ACCEPTE le fait que la démarche PEFC s'inscrive dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la Commune s'est engagée pourront être modifiés ;

ACCEPTE de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉSIGNE Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement ainsi que les documents relatifs à cette affaire ;

DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jacques FORTOUL

